

SM 1
Art. 1 (1)

AMENDEMENT

*Loi visant principalement à instituer le Centre d'acquisitions gouvernementales et
Infrastructures technologiques Québec*

PROJET DE LOI N° 37

Article 1

(Article 1 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales)

Modifier à l'article 1 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales dont l'édition est proposée par l'article 1 du projet de loi par l'insertion dans le 3^e alinéa à la suite des mots « pour se désigner, » des mots « suivant l'approbation du président du Conseil du trésor, ».

Adopté
SPR

A42
Art.1(4)

AMENDEMENT

*Loi visant principalement à instituer le Centre d'acquisitions gouvernementales et
Infrastructures technologiques Québec*

PROJET DE LOI N° 37

Article 1

(Article 4 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales)

Modifier l'article 4 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales dont l'édiction est proposée par l'article 1 du projet de loi par l'insertion, dans le 1^{er} alinéa, après les mots « acquisitions gouvernementales », des mots « dans le respect des règles contractuelles *appli cables* ».

*Adopté
SPR*

Am 3
Art. 1(5)

L'amendement coté Am 3 a été retiré. Par conséquent, il porte maintenant la cote Am j.

AM4
Set 4(5)

AMENDEMENT

*Loi visant principalement à instituer le Centre d'acquisitions gouvernementales et
Infrastructures technologiques Québec*

PROJET DE LOI N° 37

Article 1

(Article 5 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales)

Modifier l'article 5 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales dont l'édiction est proposée par l'article 1 du projet de loi par l'insertion après le deuxième alinéa du suivant :

« Le président du Conseil du trésor publie sur son site Internet, dans un délai raisonnable, les indications visées aux paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa. ».

Adopté
SP

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 37

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER
LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET
INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC

ARTICLE 5.1

(Article 5.1 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales, édicté par l'article 1 du projet de loi)

Insérer après l'article 5 proposé par l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

« **5.1.** Un organisme public doit, dans l'objectif d'assurer qu'un projet d'acquisition gouvernementale réponde à ses besoins, déterminer ceux-ci et les communiquer au Centre.

Le Centre doit consulter les organismes publics visés par un tel projet lorsqu'il s'agit de répondre à des besoins particuliers autres que ceux visant une commodité. Il peut également consulter toute personne ou toute entité dont il juge l'expertise nécessaire, y compris un expert externe.

La consultation porte sur tout objet ou étape de ce projet notamment l'élaboration des documents d'appel d'offres ou l'essai du bien en conditions d'utilisation.

Pour ce faire, le Centre constitue un comité consultatif composé de membres utilisateurs en provenance d'un ou des réseaux concernés et identifiés par le Centre. Est un membre utilisateur une personne qui utilise un bien ou un service visé par le projet d'acquisition gouvernementale.

Pour l'application du présent article, on entend par « commodité » un bien ou un service identifié à ce titre dans un arrêté pris conformément à l'article 8. ».

AM 5
Art. 1 (5.1)

Accepté
SPL

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 37

AM 6
Set. 1(13)

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER
LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET
INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC

ARTICLE 13

(Article 13 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales, édicté par l'article 1 du projet de loi)

À l'article 13 proposé par l'article 1 du projet de loi :

1° supprimer « en lui confiant le mandat sur une base volontaire »;

2° ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard de l'intervention que fait le Centre dans le cadre du processus d'adjudication d'un contrat public. »

Adop

COMMENTAIRE

L'amendement proposé vise à circonscrire la responsabilité du Centre, et ce, dans toutes les situations où peut intervenir le Centre pour le compte des organismes publics, qu'il s'agisse d'un achat regroupé ou d'un achat mandaté.

TEXTE MODIFIÉ

« 13. Lorsqu'un organisme public recourt au Centre pour obtenir un bien ou un service ~~en lui confiant le mandat sur une base volontaire~~, le Centre est exonéré de toute responsabilité pour le préjudice pouvant résulter de son intervention, à moins que ce préjudice ne soit dû à sa faute intentionnelle ou à sa faute lourde.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard de l'intervention que fait le Centre dans le cadre du processus d'adjudication d'un contrat public.

Sous-Amendement

PROJET DE LOI N° 37

AM 1
AM 7
Art. 1(15)

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER
LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET
INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC**

ARTICLE 15

(Article 15 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales édicté par l'article 1 du projet de loi)

Insérer, à la fin du deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 15 proposé par l'article 1 et après « être prévus », tel qu'amendé, la phrase suivante : « Le dirigeant de l'organisme doit toutefois en aviser le président du Conseil du trésor, incluant une description sommaire des circonstances ou des motifs considérés ».

TEXTE MODIFIÉ

Adopté
SPR.

« 15. Le Conseil du trésor peut autoriser un organisme public à obtenir un bien ou un service selon des conditions différentes de celles prévues par la présente loi et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables.

L'autorisation prévue au premier alinéa n'est pas requise :

1° lorsqu'un tel organisme obtient un bien ou un service à un coût qui n'implique pas l'utilisation de fonds publics;

2° lorsqu'un tel organisme conclut un contrat de gré à gré pour le motif que la sécurité des personnes ou des biens est en cause en raison d'une situation d'urgence, conformément au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur les contrats des organismes publics, et qu'il peut par voie de conséquence démontrer des raisons dues à des événements qui ne pouvaient pas être prévus. Le dirigeant de l'organisme doit toutefois en aviser le président du Conseil du trésor, incluant une description sommaire des circonstances ou des motifs considérés.»

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 37

A47
Set.1(15)

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER
LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET
INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC

ARTICLE 15

(Article 15 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales édicté par l'article 1 du projet de loi)

Remplacer le deuxième alinéa de l'article 15 proposé par l'article 1 par le suivant :

« L'autorisation prévue au premier alinéa n'est pas requise :

1° lorsqu'un tel organisme obtient un bien ou un service à un coût qui n'implique pas l'utilisation de fonds publics;

2° lorsqu'un tel organisme conclut un contrat de gré à gré pour le motif que la sécurité des personnes ou des biens est en cause en raison d'une situation d'urgence, conformément au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur les contrats des organismes publics, et qu'il peut par voie de conséquence démontrer des raisons dues à des événements qui ne pouvaient pas être prévus. ».

Accepté
amendé
SPR

COMMENTAIRE

L'amendement proposé vise à permettre à un organisme public d'acquérir un bien ou un service sans avoir recours au Centre et sans autre autorisation, lorsque telle acquisition n'implique pas l'utilisation, en tout ou en partie, de fonds publics.

TEXTE MODIFIÉ

« 15. Le Conseil du trésor peut autoriser un organisme public à obtenir un bien ou un service selon des conditions différentes de celles prévues par la présente loi et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables.

L'autorisation prévue au premier alinéa n'est pas requise :

1° lorsqu'un tel organisme obtient un bien ou un service à un coût qui n'implique pas l'utilisation de fonds publics;

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 37

A48
Art. 1(9)

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER
LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET
INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC

ARTICLE 9

(Article 9 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales, édicté par l'article 1 du projet de loi)

Modifier l'article 9 proposé par l'article 1 du projet de loi :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de la Santé et des Services sociaux ou, selon le cas, le ministre responsable de l'éducation et de l'enseignement supérieur, lorsqu'est concerné un organisme relevant de leur responsabilité respective » par « responsable d'un tel organisme »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'un ministre responsable en est informé, il en avise par écrit le dirigeant de l'organisme et peut demander que des mesures pour rectifier la situation soient, dans le délai qu'il indique, élaborées et soumises à son approbation, avec ou sans modification. Lorsque de telles mesures ne sont pas respectées ou mises en œuvre de façon diligente, il peut requérir de cet organisme qu'il apporte des mesures correctrices, effectue le suivi adéquat et se soumette à toute autre sanction que détermine ce ministre, dont des mesures de surveillance et d'accompagnement. Dans de tels cas, tout ou partie du montant destiné à un tel organisme peut être retenu ou annulé par le ministre responsable. ».

Adopté
SP

TEXTE MODIFIÉ

« 9. Le Centre doit aviser le président du Conseil du trésor lorsqu'un organisme public refuse ou omet de recourir au Centre pour obtenir un bien ou un service visé par un arrêté pris conformément à l'article 8. Il avise également le ministre de la Santé et des Services sociaux ou, selon le cas, le ministre responsable de l'éducation et de l'enseignement supérieur, lorsqu'est concerné un organisme relevant de leur responsabilité respective responsable d'un tel organisme.

Lorsqu'un ministre responsable en est informé, il en avise par écrit le dirigeant de l'organisme et peut demander que des mesures pour rectifier la situation soient, dans le délai qu'il indique, élaborées et soumises à son approbation, avec ou sans modification. Lorsque de telles mesures ne sont pas respectées ou mises en œuvre de façon diligente, il peut requérir de cet organisme qu'il apporte des mesures correctrices, effectue le suivi adéquat et se soumette à toute autre sanction que détermine ce ministre, dont des mesures de surveillance et d'accompagnement. Dans de tels cas, tout ou partie d'un

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 37

AM9
Art. 1(16)

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER
LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET
INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC

ARTICLE 16

(Article 16 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales édicté par l'article 1 du projet de loi)

Remplacer, dans l'article 16 proposé par l'article 1 du projet de loi, « fournit » par « peut fournir ».

Adopté
SPA

COMMENTAIRE

L'amendement proposé vise à conférer au Centre la fonction de disposition de biens, sans que celle-ci ne soit une obligation. En effet, certains biens ne peuvent être disposés que dans un contexte particulier. La disposition sécuritaire des seringues dans un établissement de santé en est un exemple.

TEXTE MODIFIÉ

« 16. Sous réserve de toute disposition inconciliable, le Centre ~~fournit~~ peut fournir le service de disposition de biens des organismes publics lorsqu'ils ne sont plus requis.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 37

AM10
Art. 1(17)

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER
LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET
INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC

ARTICLE 17

(Article 17 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales édicté par l'article 1 du projet de loi)

Supprimer, dans le premier alinéa de l'article 17 proposé par l'article 1 du projet de loi, « que désigne le président du Conseil du trésor ».

Adopté
SP

COMMENTAIRE

L'amendement proposé vise permettre au Centre de desservir une clientèle autre que celle constituée d'organismes publics au sens de l'article 4, sans la nécessité d'une désignation du président du Conseil du trésor. L'Assemblée nationale, le Protecteur du citoyen et les municipalités en sont des exemples.

TEXTE MODIFIÉ

« 17. Le Centre peut fournir des biens ou des services à toute autre personne ou à toute autre entité ~~que désigne le président du Conseil du trésor.~~

L'application du premier alinéa ne peut avoir pour effet de diminuer ou autrement restreindre la prestation de services que doit fournir le Centre aux organismes publics qui, en tout temps, doivent être desservis en priorité.

SOUS-AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 37

SAM 1
M 9/12
Art. 1(25.2)

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER
LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET
INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC**

ARTICLE 25.2

(Article 25.2 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales, édicté par l'article 1 du projet de loi)

À l'article 25.2 proposé par l'article 1 du projet de loi, remplacer le paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

« 2° de veiller à la mise en place des processus de consultation prévus par la présente loi; ».

Adopté
SP ✓

TEXTE MODIFIÉ

« 25.2. Le comité de gouvernance a notamment pour fonctions:

1° de s'assurer que le Centre réalise les projets d'acquisition gouvernementale dans le respect des orientations ministérielles ou gouvernementales et du principe de transparence;

~~2° de veiller à la mise en place de processus de consultation des parties prenantes et d'en assurer la pertinence;~~

2° de veiller à la mise en place des processus de consultation prévus par la présente loi;

3° de veiller à la mise en place de mesures créant un environnement propice à la mobilisation et à la rétention des ressources humaines, incluant celles permettant le développement et la gestion optimale d'une expertise interne;

4° de s'assurer du maintien par le Centre d'une gouvernance efficace tenant compte des pratiques exemplaires et des approches novatrices en la matière;

5° de veiller à ce que le Centre se dote d'un code d'éthique, sous réserve des dispositions d'un règlement pris en vertu des articles 3.0.1 et 3.0.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) et de celles de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);

6° d'examiner toute activité susceptible de nuire à la bonne gouvernance du Centre;

SOUS-AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 37

SAM 1
AM 11
Art. 1 (25.1)

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER
LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET
INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC

ARTICLE 25.1

(Article 25.1 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales, édicté par l'article 1 du projet de loi)

Modifier l'article 25.1 proposé par l'article 1 du projet de loi :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° deux membres indépendants nommés par le gouvernement. À l'expiration de leur mandat, ces membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau. ».

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Est un membre indépendant celui qui se qualifie, de l'avis du président du Conseil du trésor, comme administrateur indépendant au sens de l'article 4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02). Les dispositions des articles 5 à 8 et 25 de cette loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

3° par la suppression du dernier alinéa.

Adopté
SPR

TEXTE MODIFIÉ

« 25.1. Un comité de gouvernance est institué au sein du Centre. Ce comité est composé des membres suivants :

1° le secrétaire du Conseil du trésor;

2° le sous-ministre de la Santé et des Services sociaux ;

3° le sous-ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur ;

~~4° un sous-ministre d'un autre ministère ou un haut dirigeant d'un organisme public que désigne le président du Conseil du trésor~~

4° deux membres indépendants nommés par le gouvernement. À l'expiration de leur mandat, ces membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 37

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER
LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET
INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC

ARTICLES 25.1

(Article 25.1 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales, édicté par l'article 1 du projet de loi)

Insérer, après l'article 25 proposé par l'article 1 du projet de loi, le suivant :

« 25.1. Un comité de gouvernance est institué au sein du Centre. Ce comité est composé des membres suivants :

- 1° le secrétaire du Conseil du trésor;
- 2° le sous-ministre de la Santé et des Services sociaux ;
- 3° le sous-ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur ;
- 4° un sous-ministre d'un autre ministère ou un haut dirigeant d'un organisme public que désigne le président du Conseil du trésor.

Le secrétaire du Conseil du trésor est président de ce comité.

Les membres du comité de gouvernance ne sont pas rémunérés. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

Un membre du comité peut désigner un sous-ministre adjoint ou un sous-ministre associé de son ministère ou, selon le cas, un vice-président de son organisme pour le remplacer. ».

*Adopté amendé
SPR*

*SPR
Art. 1(25.1)*

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 37

Am 12
Art. 1 (252)

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER
LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET
INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC

ARTICLE 25.2

(Article 25.2 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales, édicté par l'article 1 du projet de loi)

Insérer, après l'article 25.1 proposé par l'article 1 du projet de loi, le suivant :

« 25.2. Le comité de gouvernance a notamment pour fonctions:

1° de s'assurer que le Centre réalise les projets d'acquisition gouvernementale dans le respect des orientations ministérielles ou gouvernementales et du principe de transparence;

2° de veiller à la mise en place de processus de consultation des parties prenantes et d'en assurer la pertinence;

3° de veiller à la mise en place de mesures créant un environnement propice à la mobilisation et à la rétention des ressources humaines, incluant celles permettant le développement et la gestion optimale d'une expertise interne;

4° de s'assurer du maintien par le Centre d'une gouvernance efficace tenant compte des pratiques exemplaires et des approches novatrices en la matière;

5° de veiller à ce que le Centre se dote d'un code d'éthique, sous réserve des dispositions d'un règlement pris en vertu des articles 3.0.1 et 3.0.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) et de celles de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);

6° d'examiner toute activité susceptible de nuire à la bonne gouvernance du Centre;

7° de donner au président du Conseil du trésor, à la demande de ce dernier, son avis sur tout sujet ou lui formuler des recommandations;

8° d'exercer tout autre mandat que lui confie le président du Conseil du trésor. ».

Adopté
amendé
SPA

SOUS-AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 37

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER
LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET
INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC**

SAM 1
AM13
Art. 1
(26)

ARTICLE 26

(Article 26 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales, édicté par l'article 1 du projet de loi)

Insérer, à l'article 26 proposé par l'article 1 du projet de loi, tel qu'amendé et après le premier alinéa, l'alinéa suivant :

« Les membres du comité de vérification doivent collectivement posséder la compétence et l'expérience appropriées notamment l'expertise en comptabilité et en droit. ».

Adopté
SPR

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 37

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER
LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET
INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC

SM 13
Art. 1
(26)

ARTICLE 26

(Article 26 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales, édicté par l'article 1 du projet de loi)

Insérer à l'article 26 proposé par l'article 1 du projet de loi, après le deuxième alinéa, le suivant :

« Les membres du comité de vérification ne sont pas rémunérés. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement. ».

TEXTE MODIFIÉ

« 26. Un comité de vérification est constitué au sein du Centre. Ce comité est formé de trois membres indépendants nommés par le président du Conseil du trésor, après consultation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable de l'éducation et de l'enseignement supérieur. À l'expiration de leur mandat, ces membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Est un membre indépendant celui qui se qualifie, de l'avis du président du Conseil du trésor, comme administrateur indépendant au sens de l'article 4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02).

Les membres du comité de vérification ne sont pas rémunérés. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

Les dispositions des articles 5 à 8 et 25 de cette loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

Adopté
SPR

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 37

Am 14
Art. 1
(27)

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER
LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET
INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC

ARTICLE 27

(Article 27 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales, édicté par l'article 1 du projet de loi)

Modifier l'article 27 proposé par l'article du projet de loi :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 0.1° de veiller à ce que les processus de consultation des parties prenantes soient appliqués efficacement et adéquatement; ».

2° par l'insertion, à la fin, des paragraphes suivants :

« 5° de veiller à ce que le Centre applique son code d'éthique ;

« 6° de s'assurer que les décisions du Centre ou plus généralement ses activités respectent les lois, les politiques et les directives applicables;

« 7° de s'assurer que le rapport visé à l'article 35 et, le cas échéant, celui visé à l'article 37 portant sur des questions financières contiennent les renseignements exigés par le président du Conseil du trésor. ».

Adopté
SPR

TEXTE MODIFIÉ

« 27. Le comité de vérification a notamment pour fonctions:

0.1° de veiller à ce que les processus de consultation des parties prenantes soient appliqués efficacement et adéquatement;

1° de s'assurer qu'un plan visant une utilisation optimale des ressources du Centre soit mis en place et d'en assurer le suivi;

2° de veiller à ce que des mécanismes de contrôle interne à l'égard des opérations et des pratiques de gestion soient mis en place et de s'assurer qu'ils soient adéquats et efficaces;

3° de s'assurer que soit mis en place un processus de gestion des risques;

4° de réviser toute activité susceptible de nuire à la bonne situation financière du Centre;

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 37

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER
LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET
INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC**

- 5° de veiller à ce que le Centre applique son code d'éthique ;
- 6° de s'assurer que les décisions du Centre ou plus généralement ses activités respectent les lois, les politiques et les directives applicables;
- 7° de s'assurer que le rapport visé à l'article 35 et, le cas échéant, celui visé à l'article 37 portant sur des questions financières contiennent les renseignements exigés par le président du Conseil du trésor.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 37

A415
Art. 1
(27.2)

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER
LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET
INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC

ARTICLE 27.2

(Article 27.2 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales, édicté par l'article 1 du projet de loi)

Insérer, après l'article 27.1 proposé par l'article 1 du projet de loi, le suivant :

« 27.2. Le comité de gouvernance et le comité de vérification peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, exiger que leur soit communiqué tout document ou renseignement utilisé par le Centre.

Les dirigeants, employés et mandataires du Centre doivent, sur demande, communiquer aux comités ces documents ou renseignements et leur en faciliter l'examen. ».

Adopté.
SPE

SAM 1
SAM 16
Art. 1
(27.3)

SOUS-AMENDEMENT

***Loi visant principalement à instituer le Centre d'acquisitions gouvernementales et
Infrastructures technologiques Québec***

PROJET DE LOI N° 37

Article 1

(Article 27.3 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales)

Modifier l'amendement introduisant l'article 27.3 à la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales dont l'édition est proposée par l'article 1 du projet de loi par l'ajout, après les mots « leur autorité respective » de « et le président du Conseil du trésor ».

Adopté
SP

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 37

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER
LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET
INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC

A416
Art. 1
(27.3)

ARTICLE 27.3

(Article 27.3 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales, édicté par l'article 1 du projet de loi)

Insérer, après l'article 27.2 proposé par l'article 1 du projet de loi, le suivant :

« 27.3. Le comité de gouvernance est sous l'autorité du président du Conseil du trésor et le comité de vérification est sous celle du comité de gouvernance.

Ces comités doivent aviser par écrit leur autorité respective dès la découverte d'opérations ou de pratiques non conformes. ».

Adopté
SPK

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 37

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER
LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET
INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC

SLX17
Art. 1
(25.3)

ARTICLE 25.3

(Article 25.3 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales, édicté par l'article 1 du projet de loi)

Insérer, après l'article 25.2 proposé par l'article 1 du projet de loi, le suivant :

« 25.3. Le comité de gouvernance se réunit au moins une fois par trimestre et aussi souvent que nécessaire, à la demande du président du comité de gouvernance ou de la majorité des membres.

Il peut siéger à tout endroit au Québec. ».

Adopté
SPE

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 37

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER
LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET
INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC

AM 818
Set. 1
(27.1)

ARTICLE 27.1

(Article 27.1 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales, édicté par l'article 1 du projet de loi)

Insérer, après l'article 27 proposé par l'article 1 du projet de loi, le suivant :

« 27.1. Le comité de vérification se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que nécessaire.

Il peut siéger à tout endroit au Québec. ».

Adopté
SPR.

AMENDEMENT

M 19
Art. 1
(45).

PROJET DE LOI N° 37

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER LE CENTRE
D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET INFRASTRUCTURES
TECHNOLOGIQUES QUÉBEC

ARTICLE 45

(Article 45 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales, édicté par l'article 1 du projet de loi)

À l'article 45 proposé par l'article 1 du projet de loi :

1° remplacer « , visés aux articles 43 et 44, » par « visés à l'article 43 »;

2° supprimer « liés aux fonctions en matière d'assurances de SigmaSanté et de ceux ».

TEXTE MODIFIÉ

Adopté JPK

~~« 45. Les groupes d'approvisionnement en commun, visés aux articles 43 et 44, visés à l'article 43 sont dissous. Le président du Conseil du trésor transmet un avis à cet effet au registraire des entreprises pour qu'il le dépose au registre visé au chapitre II de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1). Tout solde d'actif, le cas échéant, est dévolu au président du Conseil du trésor, à l'exception des actifs liés aux fonctions en matière d'assurances de SigmaSanté et de ceux qu'identifie le président du Conseil du trésor.~~

AMENDEMENT

AM 20
Set. 1
(50)

PROJET DE LOI N° 37

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER LE CENTRE
D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET INFRASTRUCTURES
TECHNOLOGIQUES QUÉBEC

ARTICLE 50

(Article 50 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales édicté par l'article 1 du projet de loi)

Remplacer, dans le texte anglais de l'article 50 proposé par l'article 1 du projet de loi, « and SigmaSanté were parties » par « or SigmaSanté was a party ».

COMMENTAIRE

Cohérence avec le texte français, qui emploie le singulier et le mot « ou », car il s'agit de toute procédure à laquelle était partie une des entités mentionnées, mais pas nécessairement toutes ces entités à la fois.

Adopté
SP

AMENDEMENT

AM 21
Art. 1
(55)

PROJET DE LOI N° 37

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER LE CENTRE
D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET INFRASTRUCTURES
TECHNOLOGIQUES QUÉBEC

ARTICLE 55

(Article 55 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales édicté par l'article 1 du projet de loi)

Ajouter, à la fin de l'article 55 proposé par l'article 1 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, une modification doit être apportée à l'acte constitutif de SigmaSanté après cette date afin de donner plein effet à l'application de la présente loi. ».

Accepté
SPR .

TEXTE MODIFIÉ

~~« 55. Malgré toute disposition inconciliable, une modification apportée à l'acte constitutif du Groupe d'approvisionnement en commun de l'Est du Québec, du Groupe l'Est du Québec, du Groupe d'approvisionnement en commun de l'Ouest du Québec ou de SigmaSanté après le (indiquer ici la date qui précède celle de la présentation du présent projet de loi) est sans effet.~~

Malgré le premier alinéa, une modification doit être apportée à l'acte constitutif de SigmaSanté après cette date afin de donner plein effet à l'application de la présente loi.

AMENDEMENT

Am 22
set. 2
(1)

PROJET DE LOI N° 37

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER LE CENTRE
D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET INFRASTRUCTURES
TECHNOLOGIQUES QUÉBEC

ARTICLE 1

(Article 1 de la Loi sur Infrastructures technologiques Québec, édicté par l'article 2 du projet de loi)

Insérer, dans le deuxième alinéa de l'article 1 proposé par l'article 2 du projet de loi et après « se désigner, », « suivant l'approbation du président du Conseil du trésor, ».

TEXTE MODIFIÉ

« 1. Est institué « Infrastructures technologiques Québec ».

Infrastructures technologiques Québec peut choisir, pour se désigner, **suivant l'approbation du président du Conseil du trésor**, d'utiliser un autre nom ou un acronyme en transmettant au registraire des entreprises copie de la décision à cet effet; au même moment, il la rend publique sur son site Internet.

Adopté SPK

AM 23
set. 2
(3)

AMENDEMENT

Loi visant principalement à instituer le Centre d'acquisitions gouvernementales et Infrastructures technologiques Québec

PROJET DE LOI N° 37

Article 2

(Article 3 de la Loi sur Infrastructures technologiques Québec)

L'article 3 de la Loi sur Infrastructures technologiques Québec dont l'édition est proposée par l'article 2 du projet de loi est modifié par l'ajout, à la fin du 3^e alinéa, de la phrase suivante : « Il publie sur son site Internet, dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, la première liste de l'offre de services prévue au présent alinéa et, par la suite, toute modification à celle-ci, dans un délai raisonnable. ».

Adopté
SP

S124
set.2
(4)

ARTICLE 4

(Article 4 de la *Loi sur Infrastructures technologiques Québec*, édicté par l'article 2 du projet de loi)

Remplacer, dans le paragraphe 5° de l'article 4 proposé par l'article 2 du projet de loi, « l'intégrité, la confidentialité et l'accessibilité » par « la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité ».

Adopté
SPR.

AM25
Set.2
(4)

ARTICLE 4

(Article 4 de la *Loi sur Infrastructures technologiques Québec*)

Remplacer au paragraphe 6° de l'article 4 de la Loi sur Infrastructures technologiques Québec, proposé par l'article 2 du projet de loi, « en contre la désuétude » par « indiquer le cycle de vie de chacun de ceux-ci dans son inventaire dressé et tenu conformément au paragraphe 3 de l'article 13 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03) afin de prévoir et en contre leur désuétude ».

Adopté
SPR

Am 26
set. 2
(4)

AMENDEMENT

*Loi visant principalement à instituer le Centre d'acquisitions gouvernementales et
Infrastructures technologiques Québec*

PROJET DE LOI N° 37

Article 2

(Article 4 de la Loi sur Infrastructures technologiques Québec)

L'article 4 de la Loi sur Infrastructures technologiques Québec dont l'édition est proposée par l'article 2 du projet de loi est modifié par le remplacement, au paragraphe 5°, des mots « des normes », figurant après les mots « au respect », par les mots « et au maintien des normes adéquates, les plus performantes et ».

Adopté
SPR

SM 27
Art. 2
(17)

AMENDEMENT

Loi visant principalement à instituer le Centre d'acquisitions gouvernementales et Infrastructures technologiques Québec

PROJET DE LOI N° 37

Article 2

(Article 17 de la Loi sur Infrastructures technologiques Québec)

L'article 17 de la Loi sur Infrastructures technologiques Québec dont l'édition est proposée par l'article 2 du projet de loi est modifié par :

1° l'ajout, après le premier alinéa du suivant :

«Les membres du comité de vérification doivent collectivement posséder la compétence et l'expérience appropriées notamment l'expertise en comptabilité et en technologie de l'information. ».

2° l'ajout après le 3^e alinéa du suivant :

«Les membres du comité de vérification ne sont pas rémunérés. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement. ».

Adopté
SPA

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 37

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC

Am28
set.2
(18)

ARTICLE 18

(article 18 de la Loi sur Infrastructures technologiques Québec, édicté par l'article 2 du projet de loi)

Insérer, à la fin de l'article 18 proposé par l'article 2 du projet de loi, les paragraphes suivants :

« 5° de veiller à ce qu'Infrastructures technologiques Québec applique son code d'éthique;

« 6° de s'assurer que les décisions d'Infrastructures technologiques Québec ou plus généralement ses activités respectent les lois, les politiques et les directives applicables;

« 7° de s'assurer que le rapport annuel de gestion visé à l'article 24 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) contiennent les éléments ou les renseignements déterminés par le Conseil du trésor. ».

Texte modifié

Adopté
S.P.

« 18. Le comité de vérification a notamment pour fonctions:

1° de s'assurer qu'un plan visant une utilisation optimale des ressources d'Infrastructures technologiques Québec soit mis en place et d'en assurer le suivi;

2° de veiller à ce que des mécanismes de contrôle interne à l'égard des opérations et des pratiques de gestion soient mis en place et de s'assurer qu'ils soient adéquats et efficaces;

3° de s'assurer qu'un processus de gestion des risques soit mis en place;

4° de réviser toute activité susceptible de nuire à la bonne situation financière d'Infrastructures technologiques Québec;

5° de veiller à ce qu'Infrastructures technologiques Québec applique son code d'éthique;

6° de s'assurer que les décisions d'Infrastructures technologiques Québec ou plus généralement ses activités respectent les lois, les politiques et les directives applicables;

7° de s'assurer que le rapport annuel de gestion visé à l'article 24 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) contiennent les éléments ou les renseignements déterminés par le Conseil du trésor.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 37

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER
LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET
INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC

Am29
Art. 2
(18.1 à 18.3)

ARTICLE 18.1 à 18.3

(article 18.1 de la Loi sur Infrastructures technologiques Québec, proposé par l'article 2 du projet de loi)

Insérer après l'article 18 du projet de loi, les articles suivants :

« 18.1. Le comité de vérification se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que nécessaire.

Il peut siéger à tout endroit au Québec.

« 18.2. Le comité de vérification peut, dans l'exercice de ses fonctions, exiger que lui soit communiqué tout document ou renseignement utilisé par Infrastructures technologiques Québec.

Les dirigeants, employés et mandataires d'Infrastructures technologiques Québec doivent, sur demande, communiquer à ce comité ces documents ou renseignements et lui en faciliter l'examen.

« 18.3. Le comité de vérification est sous l'autorité du président du Conseil du trésor.

Le comité de vérification doit aviser le président-directeur général d'Infrastructures technologiques Québec et le président du Conseil du trésor dès la découverte d'opérations ou de pratiques non conformes. ».

Adopté
SPR.

SM 30
set. 2
(21)

AMENDEMENT

Loi visant principalement à instituer le Centre d'acquisitions gouvernementales et Infrastructures technologiques Québec

PROJET DE LOI N° 37

Article 2

(Article 21 de la Loi sur Infrastructures technologiques Québec)

L'article 21 de la Loi sur Infrastructures technologiques Québec dont l'édition est proposée par l'article 2 du projet de loi est modifié par l'ajout, à la fin de l'article, de l'alinéa suivant : « Infrastructures technologiques Québec rend publiques sur son site Internet, dans un délai raisonnable, sa grille tarifaire et toute modification à celle-ci. »

Adopté
SPR.

AMENDEMENT

AM 31
Art. 2
(25)

PROJET DE LOI N° 37

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC

ARTICLE 25

(Article 25 de la Loi sur Infrastructures technologiques Québec édicté par l'article 2 du projet de loi)

Supprimer, dans le paragraphe 3° de l'article 25 proposé par l'article 2 du projet de loi, « , notamment pour assurer la centralisation du financement de certains services offerts ou fournis sans facturation aux organismes publics visés par la présente loi ».

COMMENTAIRE

L'amendement proposé vise à simplifier le texte de l'article proposé : les fins pour lesquelles des sommes peuvent être virées par un ministre ou par un organisme budgétaire sont multiples.

Adopté JPR

TEXTE MODIFIÉ

« 25. Les sommes suivantes sont portées au crédit du Fonds:

- 1° les sommes perçues par Infrastructures technologiques Québec pour les biens et les services qu'il a servi à financer;
- 2° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);
- 3° les sommes virées par un ministre ou par un organisme budgétaire énuméré à l'annexe 1 de la Loi sur l'administration financière sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement, ~~notamment pour assurer la centralisation du financement de certains services offerts ou fournis sans facturation aux organismes publics visés par la présente loi;~~
- 4° les dons, les legs et les autres contributions versées pour aider à la réalisation des objets du Fonds;
- 5° les intérêts produits par les sommes portées au crédit du Fonds.

AMENDEMENT

A432
Art. 2
(30)

PROJET DE LOI N° 37

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER LE CENTRE
D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET INFRASTRUCTURES
TECHNOLOGIQUES QUÉBEC

ARTICLE 30

(Article 30 de la *Loi sur Infrastructures technologiques Québec*)

À l'article 30 de la Loi sur Infrastructure technologique Québec, proposé par l'article 2 du projet de loi, ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Les sommes nécessaires afin de pourvoir au paiement des passifs visés au paragraphe 1° du deuxième alinéa sont prises sur le fonds consolidé du revenu. ».

Adopté
SPR

COMMENTAIRE

Cet amendement propose d'ajouter un nouvel alinéa afin qu'Infrastructures technologiques Québec dispose des sommes nécessaires au paiement en temps utile des passifs qu'elle assumera.

TEXTE TEL QU'AMENDÉ

« 30. Infrastructures technologiques Québec est substitué au Centre de services partagés du Québec à l'égard des fonctions qui lui sont confiées par la présente loi; il en acquiert les droits et en assume les obligations.

Les actifs et les passifs du Centre de services partagés du Québec à l'égard des fonctions confiées à Infrastructures technologiques Québec par la présente loi sont identifiés par le président du Conseil du trésor. Ils sont partagés entre Infrastructures technologiques Québec et le Fonds des infrastructures et des services numériques gouvernementaux comme suit :

1° les actifs et les passifs afférents aux activités administratives sont transférés à Infrastructures technologiques Québec;

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 37

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER
LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET
INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC

2° les actifs et les passifs afférents aux services offerts ou fournis par Infrastructures technologiques Québec à sa clientèle sont transférés au Fonds des infrastructures et des services numériques gouvernementaux.

Ce partage s'effectue selon la valeur et aux conditions que détermine le gouvernement.

Les sommes nécessaires afin de pourvoir au paiement des passifs visés au paragraphe 1° du deuxième alinéa sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 37

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER
LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET
INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC

ARTICLE 18

(Article 18 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales, édicté par l'article 1 du projet de loi)

À l'article 18 proposé par l'article 1 du projet de loi :

1° remplacer, dans le premier alinéa, « , qui en détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail » par « parmi les personnes qui ont été déclarées aptes à exercer cette charge par le comité de sélection composé du secrétaire du Conseil du trésor, du sous-ministre de la santé et des services sociaux et du sous-ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur ou leur représentant »

2° insérer, après le premier alinéa, les suivants :

Le président du Conseil du trésor publie un appel de candidatures par lequel il invite les personnes intéressées à soumettre leur candidature, en suivant les modalités qu'il indique.

Le comité de sélection procède avec diligence à l'évaluation des candidats sur la base de leurs connaissances, notamment en matière d'acquisitions, de leurs expériences et de leurs aptitudes. Le comité remet au président du Conseil du trésor son rapport dans lequel il établit la liste des candidats qu'il a rencontrés et qu'il estime aptes à exercer la charge de président-directeur général. Tous les renseignements et documents concernant les candidats et les travaux du comité sont confidentiels.

Les membres du comité ont droit au remboursement de leurs dépenses dans la mesure fixée par le gouvernement.

Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général.

Adopté
SPE.

AM 133
Art. 1
(18)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 37

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER
LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET
INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC

SM 31
Set. 1
(48)

ARTICLE 48

(Article 48 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales, édicté par l'article 1 du projet de loi)

Supprimer dans le premier alinéa de l'article 48 proposé par l'article 1 du projet de loi ce qui suit : « , en fonction le (*indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi*) et qui le sont encore le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 1 de la Loi visant principalement à instituer le Centre d'acquisitions gouvernementales et Infrastructures technologiques Québec*), ».

TEXTE MODIFIÉ

Adopté
SPR

~~« 48. Les employés du Groupe d'approvisionnement en commun de l'Est du Québec et ceux du Groupe d'approvisionnement en commun de l'Ouest du Québec, en fonction le (*indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi*) et qui le sont encore le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 1 de la Loi visant principalement à instituer le Centre d'acquisitions gouvernementales et Infrastructures technologiques Québec*), deviennent sans autre formalité des employés du Centre.~~

~~Il en est de même des employés de Collecto Services regroupés en éducation, de ceux en prêt de services chez ce dernier, lorsque pour ceux-ci l'employeur de rattachement est un organisme du réseau de l'éducation, et de ceux de SigmaSanté, affectés à des fonctions liées à celles confiées au Centre par la présente loi et identifiés par le président du Conseil du trésor au plus tard le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 1 de la Loi visant principalement à instituer le Centre d'acquisitions gouvernementales et Infrastructures technologiques Québec*).~~

~~Ces employés sont réputés avoir été nommés selon la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1). Cette présomption ne vaut, pour les employés embauchés pour une durée limitée, que pour la durée non écoulée de leur contrat.~~

~~Le Conseil du trésor détermine leur rémunération, leur classement et toute autre condition de travail qui leur est applicable.~~

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 37

A135
Art. 9

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER
LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET
INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC

ARTICLE 9

(Article 9 du projet de loi)

Remplacer, dans le texte anglais du paragraphe 6.2 proposé par le paragraphe 3° de l'article 9 du projet de loi, « optimized » par « optimal ».

COMMENTAIRE

Meilleure cohérence avec le texte français. « Optimized » a plutôt une connotation de « amélioré » dans le contexte.

Adopté SPC

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 37

M 36
Art. 10

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC

ARTICLE 10

(article 10 du projet de loi)

Supprimer l'article 10 du projet de loi.

Adopté
SOL

TEXTE (SUPPRESSION)

~~10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 91, du chapitre suivant :~~

~~« CHAPITRE VII.0.1~~

~~« ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC~~

~~« 91.0.1. Le président du Conseil du trésor agit à titre d'Éditeur officiel du Québec.~~

~~« 91.0.2. L'Éditeur officiel publie et fait publier :~~

~~1° les lois du Québec;~~

~~2° un journal officiel connu sous le nom de *Gazette officielle du Québec*;~~

~~3° les documents, les avis et les annonces dont le gouvernement, le Bureau de l'Assemblée nationale ou une loi requiert la publication par lui.~~

~~« 91.0.3. Les documents, les avis et les annonces dont la loi exige la publication sont publiés à la *Gazette officielle du Québec*, à moins que la loi ne prescrive un autre mode de publication.~~

~~« 91.0.4. Le président du Conseil du trésor fournit, sous le nom « Les Publications du Québec », des services d'édition, de publication, de diffusion et de commercialisation des documents.~~

~~Il est également chargé de la vente, sous le nom « Les Publications du Québec », des publications visées à l'article 91.0.2.~~

~~« 91.0.5. Le gouvernement peut, par règlement :~~

~~1° déterminer les conditions et les modalités suivant lesquelles s'effectuent les opérations relatives aux publications ou autres ouvrages dont est chargé l'Éditeur officiel, à l'exception des publications de l'Assemblée nationale;~~

~~2° prescrire les conditions de la publication de la *Gazette officielle du Québec*;~~

~~3° désigner les organismes publics, les fonctionnaires et les autres personnes auxquels l'Éditeur officiel transmet gratuitement la *Gazette officielle du Québec*;~~

~~4° fixer le prix de l'abonnement à la *Gazette officielle du Québec*;~~

~~5° établir un tarif des sommes exigibles pour les avis, les annonces et les documents publiés à la *Gazette officielle du Québec*.».~~

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 37

A4 37
Art. 11

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER
LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET
INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC

ARTICLE 11

(article 11 du projet de loi : article 51.1 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec)

Remplacer le deuxième alinéa de l'article 51.1 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec, proposé par l'article 11 du projet de loi, par le suivant :

« Pour l'application du présent article, est un organisme public :

- 1° un organisme public visé à l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) ;
- 2° toute autre personne ou toute autre entité désignée par le gouvernement.»

TEXTE MODIFIÉ

Adopté
SAL

11. La Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) est modifiée par l'insertion, après l'article 51, du suivant :

« 51.1. L'Agence peut fournir à un organisme public les services administratifs suivants :

- 1° le service de numérisation;
- 2° le service de messagerie, d'entreposage et de courrier;
- 3° le service d'impression, incluant l'impression à haut volume et l'insertion;
- 4° la gestion et la conservation de documents.

~~« Pour l'application du présent article, un organisme public s'entend d'un organisme visé à l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1). ».~~

Pour l'application du présent article, est un organisme public :

- 1° un organisme public visé à l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) ;
- 2° toute autre personne ou toute autre entité désignée par le gouvernement. ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 37

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER
LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET
INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC

ARTICLE 12

(article 12 du projet de loi : article 65.4 de la Loi sur le bâtiment)

Remplacer l'article 12 du projet de loi par le suivant :

« 12. L'article 65.4 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, de « un groupe d'approvisionnement en commun » par « le gestionnaire des assurances du réseau de la santé et des services sociaux ». ».

TEXTE MODIFIÉ (SUPPRESSION)

Adopté
SP

Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1)

65.4. Pour l'application de la présente loi, un contrat public est un contrat de construction et tout sous-contrat de construction se rattachant directement ou indirectement à un tel contrat auquel est partie:

- 1° un ministère du gouvernement;
- 2° un organisme dont tout ou partie des dépenses sont prévues aux crédits qui apparaissent dans le budget de dépense déposé à l'Assemblée nationale sous un titre autre qu'un crédit de transfert;
- 3° un organisme dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ou dont le fonds social fait partie du domaine de l'État;
- 4° une commission scolaire, le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, un collège d'enseignement général et professionnel ou un établissement universitaire mentionné aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1);
- 5° un établissement public visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), ~~le gestionnaire des assurances du réseau de la santé et des services sociaux un groupe d'approvisionnement en commun~~ visé à l'article 435.1 de cette loi, la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik instituée en application de l'article 530.25 de cette loi, le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James institué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) ou un centre de communication santé visé par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2);
- 6° une municipalité, une municipalité régionale de comté, une communauté métropolitaine, l'Administration régionale Kativik, une société d'économie mixte visée par la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (chapitre S-25.01), une régie intermunicipale, une société de transport en commun, l'Autorité régionale de transport métropolitain, le Réseau de transport métropolitain ou tout autre organisme visé par l'article 307 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2).

1 de 2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 37

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER
LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET
INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC**

Est considérée comme un organisme une personne nommée ou désignée par le gouvernement ou un ministre, avec le personnel qu'elle dirige, dans le cadre des fonctions qui lui sont attribuées par la loi, le gouvernement ou un ministre.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 37

SM 39
Act. 14

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER
LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET
INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC

ARTICLE 14

(article 14 du projet de loi)

Remplacer l'article 14 du projet de loi par le suivant :

« 14. L'article 43 de l'Annexe C de la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec (chapitre C-11.5) est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « Centre de services partagés du Québec institué par la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) » par « Centre d'acquisitions gouvernementales ou, selon le cas, avec Infrastructures technologiques Québec »;

b) par l'insertion, après « services du Centre », de « ou à ceux d'Infrastructures technologiques Québec »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Centre de services partagés du Québec » par « Centre d'acquisitions gouvernementales, à Infrastructures technologiques Québec »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « Centre de services partagés du Québec » par « Centre d'acquisitions gouvernementales, par Infrastructures technologiques Québec ». ».

Acepté
SP

TEXTE MODIFIÉ (AJOUT & SUPPRESSION)

Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec (chapitre C-11.5)

~~43. La ville peut conclure une entente avec le Centre de services partagés du Québec institué par la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) Centre d'acquisitions gouvernementales ou, selon le cas, avec Infrastructures technologiques Québec ou avec un ministère si ce dernier n'est pas tenu de recourir aux services du Centre ou à ceux d'Infrastructures technologiques Québec, pour l'achat de biens meubles, l'adjudication d'un contrat d'assurance ou de fourniture de services ou l'exécution de travaux.~~

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 37

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC

La partie responsable de l'exécution d'une entente conclue en vertu de l'article 41 peut déléguer, par entente, cette exécution au ~~Centre de services partagés du Québec~~ **Centre d'acquisitions gouvernementales, à Infrastructures technologiques Québec** ou à un ministère visé au premier alinéa.

Les règles d'adjudication des contrats par la ville ne s'appliquent pas aux acquisitions effectuées ou dont les conditions ont été négociées par le ~~Centre de services partagés du Québec~~ **Centre d'acquisitions gouvernementales**, par **Infrastructures technologiques Québec** ou par un ministère conformément aux règlements adoptés en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).

Pour les mêmes fins, la ville peut conclure une entente avec un organisme mentionné au deuxième alinéa de l'article 29.9.2 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19).

Le troisième alinéa de l'article 29.9.2 de la Loi sur les cités et villes s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux acquisitions faites en vertu d'une entente visée au premier alinéa.

AM40
Set. 15

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 37

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC

ARTICLE 15

(article 15 du projet de loi)

Remplacer l'article 15 du projet de loi par le suivant :

« 15. L'article 29.9.2 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « Centre de services partagés du Québec institué par la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) » par « Centre d'acquisitions gouvernementales ou, selon le cas, à Infrastructures technologiques Québec »;

b) par l'insertion, après « services du Centre », de « ou à ceux d'Infrastructures technologiques Québec »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou » ;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « Centre de services partagés du Québec » par « Centre d'acquisitions gouvernementales, par Infrastructures technologiques Québec ». ».

TEXTE MODIFIÉ (AJOUT & SUPPRESSION)

Adopté
SPK

Loi sur les cités et villes (chapitre C-19)

~~29.9.2. La partie responsable de l'exécution d'une entente conclue en vertu des articles 29.5 ou 29.9.1 peut déléguer, par entente, cette exécution au Centre de services partagés du Québec institué par la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1).~~ Centre d'acquisitions gouvernementales ou, selon le cas, à Infrastructures technologiques Québec ou à un ministère si ce dernier n'est pas tenu de recourir aux services du Centre ou à ceux d'Infrastructures technologiques Québec.

La partie responsable de l'exécution d'une entente mentionnée au premier alinéa peut également, par entente, déléguer cette exécution à un organisme à but non lucratif dont l'activité principale consiste à gérer l'approvisionnement regroupé en biens ou services pour le compte d'établissements publics ~~au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5),~~ de commissions scolaires, d'établissements d'enseignement ou d'organismes à but non lucratif.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 37

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER
LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET
INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC

Les règles d'adjudication des contrats par une municipalité ne s'appliquent pas aux acquisitions effectuées ou dont les conditions ont été négociées par le ~~Centre de services partagés du Québec~~ **Centre d'acquisitions gouvernementales, par Infrastructures technologiques Québec** ou par un ministère conformément aux règlements adoptés en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1). Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut, dans la mesure où est respecté tout accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à toute municipalité intéressée, prévoir que ces règles ne s'appliquent pas aux contrats accordés par l'organisme délégataire visé au deuxième alinéa, ou à l'un ou à une catégorie de ceux-ci.

AMENDEMENT

SM4
Art. 16

PROJET DE LOI N° 37

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER
LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET
INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC

ARTICLE 16

(article 16 du projet de loi)

Remplacer l'article 16 du projet de loi par le suivant :

« 16. L'article 29.12.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « ou au Centre de services partagés du Québec » par « , au Centre d'acquisitions gouvernementales ou, selon le cas, à Infrastructures technologiques Québec ». ».

Adopté
SPK

TEXTE MODIFIÉ (AJOUT & SUPPRESSION)

29.12.2. Toute municipalité à qui a été déléguée une compétence peut, si elle y est autorisée par le délégant et aux conditions qu'il détermine, la subdéléguer, en tout ou en partie, à une personne morale de droit public, à un organisme mentionné dans la présente sous-section ~~ou au Centre de services partagés du Québec~~ , au **Centre d'acquisitions gouvernementales ou, selon le cas, à Infrastructures technologiques Québec.**

AMENDEMENT

Δ42
Art. 17

PROJET DE LOI N° 37

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER
LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET
INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC

ARTICLE 17

(article 17 du projet de loi)

Remplacer l'article 17 du projet de loi par le suivant :

« 17. L'article 573.3.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Centre de services partagés du Québec institué par la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) ou par l'entremise de celui-ci » par « Centre d'acquisitions gouvernementales ou, selon le cas, auprès d'Infrastructures technologiques Québec ou par leur entremise»;

2° dans le deuxième alinéa :

- a) par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe 1°, de « le Centre de services partagés du Québec en vertu du décret n° 923-2015 du 28 octobre 2015 et ses modifications, le cas échéant, » par « Infrastructures technologiques Québec »;
- b) par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 4° les biens et les services visés par l'entente-cadre tiennent compte des critères de sécurité, de niveaux de services et de conformité applicables. » ;

3° dans le troisième alinéa :

- a) par le remplacement de « Centre de services partagés du Québec » par « Centre d'acquisitions gouvernementales ou, selon le cas, avec Infrastructures technologiques Québec »;
- b) par le remplacement de « l'entremise de celui-ci » par « leur entremise ». ».

TEXTE MODIFIÉ (AJOUT & SUPPRESSION)

Adopté
SP

~~573.3.2. Toute municipalité peut se procurer tout bien meuble ou tout service auprès du Centre de services partagés du Québec institué par la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) ou par l'entremise de celui-ci Centre d'acquisitions gouvernementales ou, selon le cas, auprès d'Infrastructures technologiques Québec ou par leur entremise.~~

Toute municipalité peut conclure un contrat de gré à gré avec tout fournisseur ou prestataire de services infonuagiques qui est partie à une entente-cadre conclue avec le Centre de services partagés du Québec en

1 d. 7

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 37

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC

vertu du décret n° 923-2015 du 28 octobre 2015 et ses modifications, le cas échéant, **Infrastructures technologiques Québec** si les conditions suivantes sont remplies:

- 1° le contrat porte sur un bien ou un service visé par l'entente-cadre;
- 2° la durée du contrat, incluant tout renouvellement, n'excède pas trois ans;
- 3° le fournisseur ou le prestataire de services retenu est celui dont l'offre est la plus avantageuse selon le prix du contrat ou selon tout autre critère en lien avec l'objet du contrat, telles la compatibilité technologique, l'accessibilité des biens ou des services, la performance et l'assistance technique.
- 4° les biens et les services visés par l'entente-cadre tiennent compte des critères de sécurité, de niveaux de services et de conformité applicables.

Dans la mesure où est respecté tout accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à la municipalité, les articles 573, 573.1 et 573.3.0.2 et le règlement pris en vertu de l'article 573.3.1.1 ne s'appliquent pas aux contrats conclus par elle avec le ~~Centre de services partagés du Québec~~ **Centre d'acquisitions gouvernementales ou, selon le cas, avec Infrastructures technologiques Québec** ni aux contrats conclus ~~par l'entremise de celui-ci~~ par leur entremise conformément aux règlements pris en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 37

A443
Art. 18

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER
LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET
INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC

ARTICLE 18

(article 18 du projet de loi)

Remplacer l'article 18 du projet de loi par le suivant :

« 18. L'article 14.7.2 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « Centre de services partagés du Québec institué par la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1)» par « Centre d'acquisitions gouvernementales ou, selon le cas, à Infrastructures technologiques Québec»;

b) par l'insertion, après « services du Centre », de « ou à ceux d'Infrastructures technologiques Québec »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « Centre de services partagés du Québec » par « Centre d'acquisitions gouvernementales, par Infrastructures technologiques Québec ». ».

Adopté
JPM

TEXTE MODIFIÉ (AJOUT & SUPPRESSION)

Code municipal du Québec (chapitre C-27.1)

14.7.2. La partie responsable de l'exécution d'une entente conclue en vertu des articles 14.3 ou 14.7.1 peut déléguer, par entente, cette exécution au ~~Centre de services partagés du Québec institué par la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1)~~ **Centre d'acquisitions gouvernementales ou, selon le cas, à Infrastructures technologiques Québec** ou à un ministère si ce dernier n'est pas tenu de recourir aux services du Centre ou à ceux d'Infrastructures technologiques Québec .

La partie responsable de l'exécution d'une entente mentionnée au premier alinéa peut également, par entente, déléguer cette exécution à un organisme à but non lucratif dont l'activité principale consiste à gérer l'approvisionnement regroupé en biens ou services pour le compte d'établissements publics au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), de commissions scolaires, d'établissements d'enseignement ou d'organismes à but non lucratif.

Les règles d'adjudication des contrats par une municipalité ne s'appliquent pas aux acquisitions effectuées ou dont les conditions ont été négociées par le ~~Centre de services partagés du Québec~~ **Centre d'acquisitions gouvernementales, par Infrastructures technologiques Québec** ou par un ministère

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 37

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER
LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET
INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC**

conformément aux règlements adoptés en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1). Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut, dans la mesure où est respecté tout accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à toute municipalité intéressée, prévoir que ces règles ne s'appliquent pas aux contrats accordés par l'organisme délégataire visé au deuxième alinéa, ou à l'un ou à une catégorie de ceux-ci.

AMENDEMENT

A144
Art. 19

PROJET DE LOI N° 37

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER
LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET
INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC

ARTICLE 19

(Article 19 du projet de loi)

« 19. L'article 14.18 de ce code est modifié par le remplacement de « ou au Centre de services partagés du Québec » par « au Centre d'acquisitions gouvernementales ou, selon le cas, à Infrastructures technologiques Québec ». ».

Adopté
sur

TEXTE MODIFIÉ (AJOUT & SUPPRESSION)

14.18. Toute municipalité à qui a été déléguée une compétence peut, si elle y est autorisée par le délégant et aux conditions qu'il détermine, la subdéléguer, en tout ou en partie, à une personne morale de droit public, à un organisme mentionné dans les articles 6.1 à 14.16 ~~ou au Centre de services partagés du Québec~~ au **Centre d'acquisitions gouvernementales ou, selon le cas, à Infrastructures technologiques Québec.**

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 37

AM45
Act. 20

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER
LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET
INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC

ARTICLE 20

(Article 20 du projet de loi)

Remplacer l'article 20 du projet de loi par le suivant :

« 20. L'article 938.2 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Centre de services partagés du Québec institué par la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) ou par l'entremise de celui-ci » par « Centre d'acquisitions gouvernementales ou, selon le cas, auprès d'Infrastructures technologiques Québec ou par leur entremise»;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe 1°, de « le Centre de services partagés du Québec en vertu du décret n° 923-2015 du 28 octobre 2015 et ses modifications, le cas échéant,» par « Infrastructures technologiques Québec»;

b) par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 4° les biens et les services visés par l'entente-cadre tiennent compte des critères de sécurité, de niveaux de services et de conformité applicables. » ;

3° dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement de « Centre de services partagés du Québec » par « Centre d'acquisitions gouvernementales ou, selon le cas, avec Infrastructures technologiques Québec»;

b) par le remplacement de « par l'entremise de celui-ci » par « leur entremise ». ».

TEXTE MODIFIÉ (AJOUT & SUPPRESSION)

Accepté
SP

~~938.2. Toute municipalité peut se procurer tout bien meuble ou tout service auprès du Centre de services partagés du Québec institué par la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) ou par l'entremise de celui-ci Centre d'acquisitions gouvernementales ou, selon le cas, auprès d'Infrastructures technologiques Québec ou par leur entremise.~~

Toute municipalité peut conclure un contrat de gré à gré avec tout fournisseur ou prestataire de services infonuagiques qui est partie à une entente-cadre conclue avec le Centre de services partagés du Québec en

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 37

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC

vertu du décret n° 923-2015 du 28 octobre 2015 et ses modifications, le cas échéant, Infrastructures technologiques Québec si les conditions suivantes sont remplies:

- 1° le contrat porte sur un bien ou un service visé par l'entente-cadre;
- 2° la durée du contrat, incluant tout renouvellement, n'excède pas trois ans;
- 3° le fournisseur ou le prestataire de services retenu est celui dont l'offre est la plus avantageuse selon le prix du contrat ou selon tout autre critère en lien avec l'objet du contrat, telles la compatibilité technologique, l'accessibilité des biens ou des services, la performance et l'assistance technique.
- 4° les biens et les services visés par l'entente-cadre tiennent compte des critères de sécurité, de niveaux de services et de conformité applicables.

Dans la mesure où est respecté tout accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à la municipalité, les articles 935, 936 et 938.0.2 et le règlement pris en vertu de l'article 938.1.1 ne s'appliquent pas aux contrats conclus par elle avec le Centre de services partagés du Québec Centre d'acquisitions gouvernementales ou, selon le cas, avec Infrastructures technologiques Québec ni aux contrats conclus par l'entremise de celui-ci par leur entremise conformément aux règlements pris en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).

AMENDEMENT

AM 46
Art. 21

PROJET DE LOI N° 37

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER
LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET
INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC

ARTICLE 21

(Article 21 du projet de loi)

Remplacer l'article 21 du projet de loi par le suivant :

« 21. L'article 114 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Centre de services partagés du Québec institué par la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) ou par l'entremise de celui-ci » par « Centre d'acquisitions gouvernementales ou, selon le cas, auprès d'Infrastructures technologiques Québec ou par leur entremise»;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe 1°, de « le Centre de services partagés du Québec en vertu du décret n° 923-2015 du 28 octobre 2015 et ses modifications, le cas échéant, » par « Infrastructures technologiques Québec »;

b) par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 4° les biens et les services visés par l'entente-cadre tiennent compte des critères de sécurité, de niveaux de services et de conformité applicables. » ;

3° dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement de « Centre de services partagés du Québec » par « Centre d'acquisitions gouvernementales ou, selon le cas, avec Infrastructures technologiques Québec »;

b) par le remplacement de « par l'entremise de celui-ci » par « leur entremise ». ».

TEXTE MODIFIÉ (AJOUT & SUPPRESSION)

Acepté
SPR

Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 37

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC

114. La Communauté peut se procurer tout bien meuble ou tout service auprès du ~~Centre de services partagés du Québec institué par la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1)~~ ou par l'entremise de celui-ci Centre d'acquisitions gouvernementales ou, selon le cas, auprès d'Infrastructures technologiques Québec ou par leur entremise.

La Communauté peut conclure un contrat de gré à gré avec tout fournisseur ou prestataire de services infonuagiques qui est partie à une entente-cadre conclue avec le ~~Centre de services partagés du Québec en vertu du décret n° 923-2015 du 28 octobre 2015 et ses modifications, le cas échéant,~~ Infrastructures technologiques Québec si les conditions suivantes sont remplies:

- 1° le contrat porte sur un bien ou un service visé par l'entente-cadre;
- 2° la durée du contrat, incluant tout renouvellement, n'excède pas trois ans;
- 3° le fournisseur ou le prestataire de services retenu est celui dont l'offre est la plus avantageuse selon le prix du contrat ou selon tout autre critère en lien avec l'objet du contrat, telles la compatibilité technologique, l'accessibilité des biens ou des services, la performance et l'assistance technique.
- 4° les biens et les services visés par l'entente-cadre tiennent compte des critères de sécurité, de niveaux de services et de conformité applicables.

Dans la mesure où est respecté tout accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à la Communauté, les articles 106 et 112.2 et le règlement pris en vertu de l'article 113.1 ne s'appliquent pas aux contrats conclus par elle avec le ~~Centre de services partagés du Québec~~ Centre d'acquisitions gouvernementales ou, selon le cas, avec Infrastructures technologiques Québec, ni aux contrats conclus par l'entremise de celui-ci par leur entremise conformément aux règlements pris en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 37

Am 47
Art. 22

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER
LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET
INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC

ARTICLE 22

(Article 22 du projet de loi)

Remplacer l'article 22 du projet de loi par le suivant :

« 22. L'article 107 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Centre de services partagés du Québec institué par la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) ou par l'entremise de celui-ci » par « Centre d'acquisitions gouvernementales ou, selon le cas, auprès d'Infrastructures technologiques Québec ou par leur entremise»;

2° dans le deuxième alinéa :

- a) par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe 1°, de « le Centre de services partagés du Québec en vertu du décret n° 923-2015 du 28 octobre 2015 et ses modifications, le cas échéant, » par « Infrastructures technologiques Québec »;
- b) par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 4° les biens et les services visés par l'entente-cadre tiennent compte des critères de sécurité, de niveaux de services et de conformité applicables. » ;

3° dans le troisième alinéa :

- a) par le remplacement de « Centre de services partagés du Québec » par « Centre d'acquisitions gouvernementales ou, selon le cas, avec Infrastructures technologiques Québec »;
- b) par le remplacement de « l'entremise de celui-ci » par « leur entremise ». ».

TEXTE MODIFIÉ (AJOUT & SUPPRESSION)

Adopté
SP

Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02)

107. La Communauté peut se procurer tout bien meuble ou tout service auprès du ~~Centre de services partagés du Québec institué par la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) ou par l'entremise de celui-ci~~ Centre d'acquisitions gouvernementales ou, selon le cas, auprès d'Infrastructures technologiques Québec ou par leur entremise.

1/2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 37

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC

La Communauté peut conclure un contrat de gré à gré avec tout fournisseur ou prestataire de services infonuagiques qui est partie à une entente-cadre conclue avec le ~~Centre de services partagés du Québec en vertu du décret n° 923-2015 du 28 octobre 2015 et ses modifications, le cas échéant,~~ Infrastructures technologiques Québec si les conditions suivantes sont remplies:

- 1° le contrat porte sur un bien ou un service visé par l'entente-cadre;
- 2° la durée du contrat, incluant tout renouvellement, n'excède pas trois ans;
- 3° le fournisseur ou le prestataire de services retenu est celui dont l'offre est la plus avantageuse selon le prix du contrat ou selon tout autre critère en lien avec l'objet du contrat, telles la compatibilité technologique, l'accessibilité des biens ou des services, la performance et l'assistance technique.
- 4° les biens et les services visés par l'entente-cadre tiennent compte des critères de sécurité, de niveaux de services et de conformité applicables.

Dans la mesure où est respecté tout accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à la Communauté, les articles 99 et 105.2 et le règlement pris en vertu de l'article 106.1 ne s'appliquent pas aux contrats conclus par elle avec le ~~Centre de services partagés du Québec~~ Centre d'acquisitions gouvernementales ou, selon le cas, avec Infrastructures technologiques Québec ni aux contrats conclus ~~par l'entremise de celui-ci~~ par leur entremise conformément aux règlements pris en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 37

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER
LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET
INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC

SM 48
Art. 24

ARTICLE 24

(Article 24 (article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics))

Remplacer l'article 24 du projet de loi par le suivant :

« 24. L'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6° du premier alinéa, de « les groupes d'approvisionnement en commun visés » par « le gestionnaire des assurances du réseau de la santé et des services sociaux visé ». ».

Adopté
SPK

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 37

SM 49
Set. 25

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER
LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET
INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC

ARTICLE 25

(article 25 du projet de loi)

Remplacer l'article 25 du projet de loi par le suivant :

« 25. L'article 15 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le deuxième alinéa, lorsqu'un organisme public et une personne morale de droit public se regroupent sous l'égide du Centre d'acquisitions gouvernementales ou lorsque l'organisme public qui se regroupe avec une telle personne est le Centre, les conditions applicables à l'appel d'offres sont celles de la présente loi. »

Adopté
SPR

TEXTE MODIFIÉ

15. Plusieurs organismes publics peuvent se regrouper dans un même appel d'offres.

Un organisme public peut également participer à un regroupement avec une personne morale de droit public dont les conditions de conclusion de contrat diffèrent de celles de la présente loi. Dans un tel cas, les conditions applicables à cet appel d'offres sont celles auxquelles est assujéti l'organisme public ou la personne morale de droit public qui procède à l'appel d'offres.

Malgré le deuxième alinéa, lorsqu'un organisme public et une personne morale de droit public se regroupent sous l'égide du Centre d'acquisitions gouvernementales ou lorsque l'organisme public qui se regroupe avec une telle personne est le Centre, les conditions applicables à l'appel d'offres sont celles de la présente loi.

AMENDEMENT

AM 50
Art. 25.1

PROJET DE LOI N° 37

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER
LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET
INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC

ARTICLE 25.1

(article 25.1 du projet de loi)

Insérer, après l'article 25 du projet de loi, le suivant :

25.1. L'article 16 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il en est de même du Centre d'acquisitions gouvernementales dans le cadre de l'acquisition d'un bien ou d'un service pour le compte d'un organisme public. ».

Adopté
SPM

TEXTE MODIFIÉ

16. Un organisme public ne peut procéder à un appel d'offres visé à l'article 15 sans prendre en considération l'impact d'un tel regroupement sur l'économie régionale.

Il en est de même du Centre d'acquisitions gouvernementales dans le cadre de l'acquisition d'un bien ou d'un service pour le compte d'un organisme public. »

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 37

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC

AMSI
Art. 28

Article 28

(Article 22 de la Loi sur les contrats des organismes publics)

Remplacer l'article 28 du projet de loi par le suivant :

« 28. L'article 22 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 25 000 \$ » par « 10 000 \$, de même que le montant total payé par l'organisme pour chacun de ces contrats ».

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « Outre le montant initial de chaque contrat » par « Lorsque le contrat comporte une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$, outre le montant initial et le montant total payé par l'organisme public »;

b) par le remplacement de « ce montant de même que le montant total payé par l'organisme public » par « le montant initial ».

TEXTE MODIFIÉ

Adopté
SP

~~22. Un organisme public doit publier les renseignements relatifs aux contrats qu'il a conclus, comportant une dépense égale ou supérieure à 25 000 10 000 \$ de même que le montant total payé par l'organisme pour chacun de ces contrats, dans les cas, aux conditions et selon les modalités déterminés par règlement du gouvernement. Ce règlement peut notamment prévoir des modalités permettant que ces renseignements puissent être rendus disponibles électroniquement, en format ouvert et sur un support informatique permettant leur réutilisation.~~

~~Lorsque le contrat comporte une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$, outre le montant initial et le montant total payé par l'organisme public Outre le montant initial de chaque contrat, ces renseignements comprennent notamment chaque dépense supplémentaire excédant de plus de 10% le montant initial ee montant de même que le montant total payé par l'organisme public pour chacun de ces contrats.~~

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 37

A452
Art. 32

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER
LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET
INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC

ARTICLE 32

(Article 32 du projet de loi)

Remplacer l'article 32 du projet de loi par le suivant :

« 32. L'article 2 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, de « les groupes d'approvisionnement en commun visés » par « le gestionnaire des assurances du réseau de la santé et des services sociaux visé ». ».

Adopté
SP

AMENDEMENT

A453
Art. 49

PROJET DE LOI N° 37

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER
LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET
INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC

ARTICLE 49

(Article 49 du projet de loi : article 3 de la Loi sur les infrastructures publiques)

Remplacer l'article 49 du projet de loi par le suivant :

« 49. L'article 3 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6° du premier alinéa, de « les groupes d'approvisionnement en commun visés » par « le gestionnaire des assurances du réseau de la santé et des services sociaux visé ». ».

Adopté
SPK

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 37

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER
LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET
INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC

Amst
Art. 49.1

ARTICLE 49.1
(Article 49.1 du projet de loi)

Insérer, après l'article 49 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE ET
SUR LA COMMISSION DES PARTENAIRES DU MARCHÉ DU TRAVAIL

« **49.1.** La Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) est modifiée par l'insertion, après l'article 57.3, des suivants :

« **57.3.1.** Le ministre agit à titre d'Éditeur officiel du Québec.

« **57.3.2.** L'Éditeur officiel publie et fait publier:

- 1° les lois du Québec;
- 2° un journal officiel connu sous le nom de *Gazette officielle du Québec*;
- 3° les documents, les avis et les annonces dont le gouvernement, le Bureau de l'Assemblée nationale ou une loi requiert la publication par lui.

« **57.3.3.** Les documents, les avis et les annonces dont la loi exige la publication sont publiés à la *Gazette officielle du Québec*, à moins que la loi ne prescrive un autre mode de publication.

« **57.3.4.** Le ministre fournit, sous le nom «Les Publications du Québec», des services d'édition, de publication, de diffusion et de commercialisation des documents. Il fournit également des services de traduction et de révision linguistique.

Il est également chargé de la vente, sous le nom «Les Publications du Québec», des publications visées à l'article 57.3.2.

« **57.3.5.** Le gouvernement peut, par règlement:

- 1° déterminer les conditions et les modalités suivant lesquelles s'effectuent les opérations relatives aux publications ou autres ouvrages dont est chargé l'Éditeur officiel, à l'exception des publications de l'Assemblée nationale;
- 2° prescrire les conditions de la publication de la *Gazette officielle du Québec*;

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 37

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER
LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET
INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC**

- 3° désigner les organismes publics, les fonctionnaires et les autres personnes auxquels l'Éditeur officiel transmet gratuitement la *Gazette officielle du Québec*;
- 4° fixer le prix de l'abonnement à la *Gazette officielle du Québec*;
- 5° établir un tarif des sommes exigibles pour les avis, les annonces et les documents publiés à la *Gazette officielle du Québec*. ».

Adopté
SPR

AMENDEMENT

M 55
Art. 51

PROJET DE LOI N° 37

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER
LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET
INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC

ARTICLE 51

(Article 51 du projet de loi)

Insérer, à la fin de l'article 51 du projet de loi, « , la Loi sur Infrastructures technologiques Québec (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur Infrastructures technologiques Québec*) ».

COMMENTAIRE

L'amendement proposé vise à ne pas modifier la règle actuelle, dans le respect des responsabilités du ministre des Relations internationales, lorsqu'il s'agit de fournitures de biens pour les délégués généraux et aux personnes affectées à l'étranger.

TEXTE MODIFIÉ

Adopté
SPR

51. L'article 30 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) » par « Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales*), la Loi sur Infrastructures technologiques Québec (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur Infrastructures technologiques Québec*) , ».

Loi sur le ministère des relations internationales (chapitre M-25.1.1)

30. Malgré la ~~Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1)~~ **Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales*)** , la Loi sur Infrastructures technologiques Québec (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur Infrastructures technologiques Québec*) et les articles 27 et 30 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3), le ministre fournit aux délégués généraux, aux délégués, aux personnes responsables de toute autre forme d'organisation et aux personnes affectées à l'étranger les locaux, le personnel et les services requis pour l'exercice de leurs fonctions.

Il est notamment responsable de l'acquisition, de la location et de l'ensemble de la gestion des biens requis et à cette fin il peut:

- 1° construire ou entretenir tout bien;
- 2° acquérir, vendre, aliéner ou louer, tout bien ou tout droit réel;

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 37

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER
LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET
INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC**

3° faire tout emprunt ou donner en garantie tout bien ou tout droit réel, avec l'autorisation du gouvernement sur la recommandation du ministre des Finances; toutefois, cette autorisation n'est pas requise dans le cadre de l'application de l'article 35.5 de la présente loi et de l'article 29 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01).

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 37

AL 56
Art. 54

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER
LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET
INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC

ARTICLE 54

(Article 54 du projet de loi)

Remplacer l'article 54 du projet de loi par le suivant :

54. L'article 4 de la Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires (chapitre O-1.3) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « le Centre de services partagés du Québec » par « le Centre d'acquisitions gouvernementales, Hydro Québec, Infrastructures technologiques Québec ».

TEXTE MODIFIÉ

Adopté
SP2

Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires (chapitre O-1.3)

4. Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, on entend par l'«Administration»:

1° le secrétariat du Conseil du trésor et les ministères, à l'exception du ministère des Finances, du ministère des Relations internationales et du ministère du Travail;

2° ~~le Centre de services partagés du Québec~~ **le Centre d'acquisitions gouvernementales, Hydro-Québec, Infrastructures technologiques Québec**, Investissement Québec, la Société des établissements de plein air du Québec, la Société d'habitation du Québec et la Société des Traversiers du Québec;

3° tout autre organisme du gouvernement désigné par ce dernier et visé par la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01).

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 37

AL 57
Art. 56

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER
LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET
INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC

ARTICLE 56

(Article 56 du projet de loi)

Modifier l'article 56 du projet de loi par le remplacement de « prescrites par le président du Conseil du trésor » par « le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale ».

TEXTE MODIFIÉ

Adopté
SP

Loi sur le recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.02)

7. La publication par l'Éditeur officiel du Québec du recueil et de tout extrait de celui-ci donne valeur officielle à ces textes, quel que soit le support utilisé.

L'Éditeur officiel peut aussi élaborer et publier toute édition dérivée qu'il considère utile à la diffusion des lois et règlements du recueil.

Il est possible d'obtenir de l'Éditeur officiel un extrait du recueil sur support papier, selon les conditions et les modalités prescrites conformément à la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) ~~prescrites par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale.~~

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 37

Am 58
Art. 57

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER
LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET
INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC

Article 57 (annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics)

Remplacer l'article 57 du projet de loi par le suivant :

« 57. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) est modifiée par la suppression, dans le paragraphe 1, de « Groupe d'approvisionnement en commun de l'Est du Québec » et de « Groupe d'approvisionnement en commun de l'Ouest du Québec ». ».

Adopté
SPK

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 37

AM 59
Set. 58

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER
LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET
INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC

Article 58 (annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement)

Remplacer l'article 58 du projet de loi par le suivant :

« 58. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) est modifiée par la suppression, dans le paragraphe 1, de « Groupe d'approvisionnement en commun de l'Est du Québec » et de « Groupe d'approvisionnement en commun de l'Ouest du Québec ». ».

Adopté
SPL

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 37

AM 60
Act. 59

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER
LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET
INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC

Article 59 (article 2 de la Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes)

Remplacer l'article 59 du projet de loi par le suivant :

« 59. L'article 2 de la Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes (chapitre R-26.2.01) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 8° du premier alinéa, de « , les groupes d'approvisionnement en commun visés » par « , le gestionnaire des assurances du réseau de la santé et des services sociaux visé ». ».

Adopté
SP

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 37

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER
LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET
INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC

AM 61
Act. 61

Article 61 (article 267 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux)

Remplacer l'article 61 du projet de loi par le suivant :

« 61. L'article 267 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) est remplacé par le suivant :

« 267. Un établissement doit, lorsqu'il n'est pas représenté par le gestionnaire des assurances du réseau de la santé et des services sociaux visé au premier alinéa de l'article 435.1 pour ses besoins en matière d'assurances de dommages, souscrire un contrat en cette matière à l'égard des actes dont il peut être appelé à répondre. ». ».

Adopté
SPL

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 37

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER
LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET
INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC

A462
Art. 62

Article 62 (chapitre I.0.1 du titre II de la partie III de de la Loi sur les services de santé et les services sociaux)

Remplacer l'article 62 du projet de loi par le suivant :

« **62.** Le chapitre I.0.1 du titre II de la partie III de cette loi est remplacé par ce qui suit :

« **CHAPITRE I.01**

« ASSURANCES

« **435.1.** Dans la présente loi, on entend par « gestionnaire des assurances du réseau de la santé et des services sociaux » une personne morale constituée en vertu d'une loi du Québec à des fins non lucratives et désignée par le ministre, ayant pour objet d'offrir aux établissements des services en matière d'assurance de dommages adaptés à leurs besoins conformément aux orientations qu'il détermine. Le gestionnaire des assurances du réseau de la santé et des services sociaux peut également, avec l'autorisation du ministre, avoir des objets complémentaires ou accessoires.

« **435.2.** Tous les établissements desservis par le gestionnaire des assurances du réseau de la santé et des services sociaux en sont membres.

La composition du conseil d'administration du gestionnaire des assurances du réseau de la santé et des services sociaux est déterminée dans son acte constitutif. Une majorité de personnes provenant des établissements qu'elle dessert doit s'y retrouver. Le directeur général du gestionnaire est nommé par le ministre à la suite d'un processus de sélection initié par ce dernier, incluant un appel de candidatures dont il détermine les modalités.

Les dispositions des articles 260 à 265, 278 à 280, 282, 289 à 292, 294, 296, 297, 316, 468, 469, 485, 486, 489, 499 et 500 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au gestionnaire des assurances du réseau de la santé et des services sociaux. Le ministre exerce les responsabilités qui sont dévolues à une agence en vertu de ces dispositions.

Le vérificateur nommé par le gestionnaire des assurances du réseau de la santé et des services sociaux en application de l'article 290 doit, pour l'exercice pour lequel il a été nommé, vérifier le rapport financier de celui-ci et procéder à l'exécution des autres éléments de son mandat déterminés par le gestionnaire ou le ministre.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 37

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC

« 435.3. Le gestionnaire des assurances du réseau de la santé et des services sociaux doit conclure avec le ministre une entente qui traite notamment des éléments suivants:

- 1° les orientations et les objectifs stratégiques et opérationnels du gestionnaire;
- 2° les modalités relatives à la production de rapports périodiques au ministre, dont un rapport financier annuel comprenant les états financiers, le rapport de vérification et tout autre renseignement requis par le ministre.

Le gestionnaire des assurances du réseau de la santé et des services sociaux doit préparer et transmettre au ministre un rapport annuel de gestion contenant les renseignements et documents requis par ce dernier. Ce rapport doit être publié sur le site Internet du gestionnaire.

« 435.4. Le ministre peut, par règlement, déterminer les normes et barèmes qui doivent être suivis par le gestionnaire des assurances du réseau de la santé et des services sociaux pour:

- 1° la sélection, la nomination, l'engagement, la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux hors-cadres et aux cadres;
- 2° la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux autres membres du personnel, compte tenu des conventions collectives en vigueur.

Le ministre peut établir par règlement, pour les personnes visées aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa qui ne sont pas régies par une convention collective, une procédure de recours dans les cas de congédiement, de résiliation d'engagement ou de non-renouvellement, ainsi que les cas de suspension sans solde ou de rétrogradation. Ce règlement peut en outre prescrire une procédure de règlement des mécontentements relatives à l'interprétation et à l'application des conditions de travail qu'il établit. Enfin, ce règlement peut prévoir le mode de désignation d'un arbitre, auquel s'appliquent les articles 100.1, 139 et 140 du Code du travail (chapitre C-27), et les mesures que ce dernier peut prendre après l'audition des parties.

Un règlement pris en vertu du présent article doit être autorisé par le Conseil du trésor. Celui-ci peut limiter l'obligation d'obtenir une autorisation aux matières qu'il juge d'intérêt gouvernemental. Il peut également assortir une autorisation de conditions.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 37

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER
LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET
INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC**

« 436. Le ministre détermine les modalités générales relatives au financement du gestionnaire des assurances du réseau de la santé et des services sociaux. », ».

*Adopté
SPC*

AMENDEMENT

AM 63
Art. 63

PROJET DE LOI N° 37

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER
LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET
INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC

Article 63 (article 472.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux)

Remplacer l'article 63 du projet de loi par le suivant :

« 63. L'article 472.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « un groupe d'approvisionnement en commun qu'il a reconnu en vertu de l'article 267 » par « le gestionnaire des assurances du réseau de la santé et des services sociaux visé au premier alinéa de l'article 435.1 »;

2° par la suppression de « par ce groupe »;

3° par le remplacement de « avancer à ce groupe » par « lui avancer ». ».

Accepté
SP

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 37

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER
LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET
INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC

A464
Art. 64

Article 64 (article 485 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux)

Remplacer l'article 64 du projet de loi par le suivant :

« 64. L'article 485 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « aux groupes d'approvisionnement en commun » par « au gestionnaire des assurances du réseau de la santé et des services sociaux visé au premier alinéa de l'article 435.1 ».

Adopté
spe

AMENDEMENT

A465
Art. 67

PROJET DE LOI N^o 37

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER
LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET
INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC

ARTICLE 67

(article 67 du projet de loi)

Modifier l'article 67 du projet de loi par le remplacement de « Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) » par « Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) ».

Accepté
SPM

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 37

AM 66
Art. 68

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER
LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET
INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC

ARTICLE 68

(article 68 du projet de loi)

L'article 68 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« 68. L'article 104 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Centre de services partagés du Québec institué par la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) ou par l'entremise de celui-ci » par « Centre d'acquisitions gouvernementales ou, selon le cas, d'Infrastructures technologiques Québec ou par leur entremise »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, de « le Centre de services partagés du Québec en vertu du décret n° 923-2015 du 28 octobre 2015 et ses modifications, le cas échéant, » par « Infrastructures technologiques Québec »;

b) par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 4° les biens et les services visés par l'entente-cadre tiennent compte des critères de sécurité, de niveaux de services et de conformité applicables. » ;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « Centre de services partagés du Québec ni aux contrats conclus par l'entremise de celui-ci » par « Centre d'acquisitions gouvernementales ou, le cas échéant, Infrastructures technologiques Québec ni aux contrats conclus par leur entremise ». ».

TEXTE MODIFIÉ

~~104. Une société peut se procurer tout bien meuble ou tout service auprès du Centre de services partagés du Québec institué par la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) ou par l'entremise de celui-ci Centre d'acquisitions gouvernementales ou d'Infrastructures technologiques Québec ou par l'entremise de l'un de ceux-ci.~~

Une société peut conclure un contrat de gré à gré avec tout fournisseur ou prestataire de services infonuagiques qui est partie à une entente-cadre conclue avec le Centre de services partagés du Québec en vertu du décret n° 923-2015 du 28 octobre 2015 et ses modifications;

Adapté SA

1 de 2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 37

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC

~~le cas échéant, Infrastructures technologiques Québec~~ si les conditions suivantes sont remplies:

- 1° le contrat porte sur un bien ou un service visé par l'entente-cadre;
- 2° la durée du contrat, incluant tout renouvellement, n'excède pas trois ans;
- 3° le fournisseur ou le prestataire de services retenu est celui dont l'offre est la plus avantageuse selon le prix du contrat ou selon tout autre critère en lien avec l'objet du contrat, telles la compatibilité technologique, l'accessibilité des biens ou des services, la performance et l'assistance technique.
- 4° ~~les biens et les services visés par l'entente-cadre tiennent compte des critères de sécurité, de niveaux de services et de conformité applicables.~~

Dans la mesure où est respecté tout accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à la société, les articles 93 et 101 et le règlement pris en vertu de l'article 103.1 ne s'appliquent pas aux contrats conclus par elle avec le ~~Centre de services partagés du Québec~~ ni aux ~~contrats conclus par l'entremise de celui-ci~~ Centre d'acquisitions gouvernementales ou, le cas échéant, ~~Infrastructures technologiques Québec~~ ni aux ~~contrats conclus par leur entremise~~ conformément aux règlements pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01).

AMENDEMENT

Am 67
set. 69

PROJET DE LOI N° 37

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER
LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET
INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC

ARTICLE 69

(article 69 du projet de loi)

Remplacer l'article 69 du projet de loi par le suivant :

« 69. L'article 207.1 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Centre de services partagés du Québec institué par la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) ou par l'entremise de celui-ci » par « Centre d'acquisitions gouvernementales ou, selon le cas, Infrastructures technologiques Québec ou par leur entremise »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « Centre de services partagés du Québec » par « Centre d'acquisitions gouvernementales ou avec Infrastructures technologiques Québec »;

b) par le remplacement de « par l'entremise de celui-ci » par « par leur entremise ». ».

TEXTE MODIFIÉ

Adopté
SPC

Loi sur les villages nordiques et l'administration régionale Kativik (chapitre V-6.1)

207.1. Toute municipalité peut se procurer tout bien meuble ou tout service auprès du ~~Centre de services partagés du Québec institué par la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) ou par l'entremise de celui-ci~~ **Centre d'acquisitions gouvernementales ou, selon le cas, d'Infrastructures technologiques Québec ou par leur entremise.**

Dans la mesure où est respecté tout accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à la municipalité, les articles 204 et 204.1 ne s'appliquent pas aux contrats conclus par elle avec le ~~Centre de services partagés du Québec~~ **Centre d'acquisitions gouvernementales ou avec Infrastructures technologiques Québec** ni aux contrats conclus ~~par l'entremise de celui-ci~~ **par leur entremise** conformément aux règlements pris en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 37

Am 68
Art. 70

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER
LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET
INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC

ARTICLE 70

(article 70 du projet de loi)

Remplacer l'article 70 du projet de loi par le suivant :

« 70. L'article 358.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Centre de services partagés du Québec institué par la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) ou par l'entremise de celui-ci » par « Centre d'acquisitions gouvernementales ou selon le cas, Infrastructures technologiques Québec ou par leur entremise »;

2° dans le deuxième alinéa :

- a) par le remplacement de « Centre de services partagés du Québec » par « Centre d'acquisitions gouvernementales ou avec Infrastructures technologiques Québec »;
- b) par le remplacement de « par l'entremise de celui-ci » par « par leur entremise ». ».

Adopté
SP

~~358.5. L'Administration régionale peut se procurer tout bien meuble ou tout service auprès du ~~Centre de services partagés du Québec institué par la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) ou par l'entremise de celui-ci~~ Centre d'acquisitions gouvernementales ou, selon le cas, Infrastructures technologiques Québec ou par leur entremise.~~

~~Dans la mesure où est respecté tout accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à l'Administration régionale, les articles 358 et 358.1 ne s'appliquent pas aux contrats conclus par elle avec le ~~Centre de services partagés du Québec~~ Centre d'acquisitions gouvernementales ou avec Infrastructures technologiques Québec ni aux contrats conclus ~~par l'entremise de celui-ci~~ par leur entremise conformément aux règlements pris en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).~~

AMENDEMENT

AM 69
Art. 74

PROJET DE LOI N° 37

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER
LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET
INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC

ARTICLE 74

(Loi visant principalement à instituer le Centre d'acquisitions gouvernementales et Infrastructures technologiques Québec).

Modifier l'article 74 du projet de loi par l'insertion, après « Centre d'acquisitions gouvernementales » de « ou, selon le cas, Infrastructures technologiques Québec ».

TEXTE MODIFIÉ

Adopté
JPL

RÈGLES SUR LES MODALITÉS DE GESTION ADMINISTRATIVE, FINANCIÈRE ET D'ENGAGEMENT DE PERSONNEL ET DES COMMISSIONS D'ENQUÊTE INSTITUÉES EN VERTU DE LA LOI SUR LES COMMISSIONS D'ENQUÊTE

74. L'article 8 des Règles sur les modalités de gestion administrative, financière et d'engagement de personnel et des commissions d'enquête instituées en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37, r. 1) est modifié par le remplacement de « Centre de services partagés » par « Centre d'acquisitions gouvernementales ou, selon le cas, d'Infrastructures technologiques Québec ».

TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE 8 RÈGES

8. Services de communications: La commission doit recourir aux services-conseils du Centre de services partagés Centre d'acquisitions gouvernementales ou, selon le cas, d'Infrastructures technologiques Québec en matière de services téléphoniques et de tout autre système de communication.

AMENDEMENT

AM 70
Art. 75

PROJET DE LOI N° 37

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER
LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET
INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC

ARTICLE 75

(Loi visant principalement à instituer le Centre d'acquisitions gouvernementales et Infrastructures technologiques Québec).

Retirer l'article 75 du projet de loi.

Adopté
SPM

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 37

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER
LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET
INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC

ARTICLE 76

(Loi visant principalement à instituer le Centre d'acquisitions gouvernementales et Infrastructures technologiques Québec).

Retirer l'article 76 du projet de loi.

A471
Art. 76

Acepté
SP

AMENDEMENT

Am 72
Art. 76.1

PROJET DE LOI N° 37

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER
LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET
INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC

ARTICLE 76.1

(article 76.1 du projet de loi)

Insérer, après l'article 76 du projet de loi, le suivant :

« 76.1. L'article 46.2 du Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 2) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « un groupe d'approvisionnement en commun visé à l'article 435.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) » par « le Centre d'acquisitions gouvernementales ».

Texte modifié

46.2. Les dispositions de l'article 9.2 ne s'appliquent pas aux soumissions transmises par voie électronique dans le cadre d'un appel d'offres visant la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par ~~un groupe d'approvisionnement en commun visé à l'article 435.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)~~ le Centre d'acquisitions gouvernementales lorsque les documents relatifs au prix soumis sont sous la forme d'une liste de prix dont l'ampleur ou la configuration ne permet pas d'identifier un prix total.

Les dispositions du paragraphe 5.2 du deuxième alinéa de l'article 4, celles du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 7 et celles de l'article 10.1 s'appliquent aux soumissions visées au premier alinéa, compte tenu des adaptations nécessaires.

Adopté
SPL.

AMENDEMENT

AM 73
set. 78

PROJET DE LOI N° 37

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER
LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET
INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC

ARTICLE 78

(Loi visant principalement à instituer le Centre d'acquisitions gouvernementales et Infrastructures technologiques Québec).

Retirer l'article 78 du projet de loi.

Adapté
SPL

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 37

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER
LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET
INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC

ARTICLE 79

(Loi visant principalement à instituer le Centre d'acquisitions gouvernementales et Infrastructures technologiques Québec).

Retirer l'article 79 du projet de loi.

Adopté
SP

AM 74
Set. 78

AMENDEMENT

AM 75
Art. 80

PROJET DE LOI N° 37

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER
LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET
INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC

ARTICLE 80

(Loi visant principalement à instituer le Centre d'acquisitions gouvernementales et Infrastructures technologiques Québec).

Retirer l'article 80 du projet de loi.

Adopté
SP

AMENDEMENT

AM 76
set 81

PROJET DE LOI N° 37

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER
LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET
INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC

ARTICLE 81

(Loi visant principalement à instituer le Centre d'acquisitions gouvernementales et Infrastructures technologiques Québec).

Retirer l'article 81 du projet de loi.

Adopté
SP

AMENDEMENT

SM 77
Art. 82

PROJET DE LOI N° 37

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER
LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET
INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC

ARTICLE 82

(article 82 du projet de loi)

Modifier le paragraphe 4° proposé par le paragraphe 2° de l'article 82 du projet de loi par le remplacement de « à la loi » par « applicables ».

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

Adopté
SPR

82. L'article 48 du Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information (chapitre C-65.1, r. 5.1) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **48.** Un contrat pour l'acquisition de biens ou de services infonuagiques peut être conclu de gré à gré avec un fournisseur ou un prestataire de services, à la suite d'un appel d'intérêt effectué par Infrastructures technologiques Québec, dans la mesure où une entente-cadre a été conclue avec ce fournisseur ou ce prestataire de services et lorsque les conditions suivantes sont remplies:

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 4° les biens et les services visés par l'entente-cadre tiennent compte des critères de sécurité, de niveaux de services et de conformité à la loi applicables. ».

TEXTE DE L'ARTICLE 48 MODIFIÉ

Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information
(chapitre C-65.1, r.5.1)

~~48. Un contrat pour l'acquisition de biens ou de services infonuagiques peut être conclu de gré à gré avec un fournisseur ou un prestataire de services qui, à la suite d'un appel d'intérêt effectué par le Centre de services partagés du Québec, a conclu une entente-cadre avec celui-ci en application du D. 923-2015, 2015-10-28 et ses modifications, le cas échéant, dans la mesure où les conditions suivantes sont remplies:~~

Un contrat pour l'acquisition de biens ou de services infonuagiques peut être conclu de gré à gré avec un fournisseur ou un prestataire de services, à la suite d'un appel d'intérêt effectué par Infrastructures technologiques Québec, dans la mesure où une entente-cadre a été conclue avec ce fournisseur ou ce prestataire de services et lorsque les conditions suivantes sont remplies:

1° le contrat porte sur un bien ou sur la prestation d'un service visé par l'entente-cadre;

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 37

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC

- 2° la durée du contrat n'excède pas 3 ans, incluant tout renouvellement;
- 3° le fournisseur ou le prestataire de services retenu par l'organisme public est celui qui lui offre le bien ou le service le plus avantageux.

4° les biens et les services visés par l'entente-cadre tiennent compte des critères de sécurité, de niveaux de services et de conformité à la loi applicables.

Pour déterminer le bien ou le service le plus avantageux, l'organisme se fonde:

- 1° soit uniquement sur le prix;
- 2° soit, après autorisation de son dirigeant, sur un ou plusieurs autres critères en lien avec l'objet du contrat, telles la compatibilité technologique, l'accessibilité des biens ou des services, la performance et l'assistance technique.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 37

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER
LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET
INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC

ARTICLE 83

(Loi visant principalement à instituer le Centre d'acquisitions gouvernementales et Infrastructures technologiques Québec).

Retirer l'article 83 du projet de loi.

AM 78
Art. 83

✓ Adopté
JPL

AMENDEMENT

AM 79
Art. 84

PROJET DE LOI N° 37

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER
LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET
INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC

ARTICLE 84

(Loi visant principalement à instituer le Centre d'acquisitions gouvernementales et Infrastructures technologiques Québec).

Retirer l'article 84 du projet de loi.

Adopté
SP

AM80
Art. 85

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 37

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC

ARTICLE 85

(article 85 du projet de loi)

Remplacer l'article 85 du projet de loi par le suivant :

« **85.** L'article 69 du Règlement sur les contrats du Protecteur du citoyen (chapitre P-32, r. 2) est modifié :

1° dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa :

a) par le remplacement de « Centre de services partagés du Québec » par « Centre d'acquisitions gouvernementales ou, selon le cas, par Infrastructures technologiques Québec »;

b) par la suppression de « en application du D. 923-2015, 2015-10-28 et ses modifications, le cas échéant, ».

2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 4° les biens et les services visés par l'entente-cadre tiennent compte des critères de sécurité, de niveaux de services et de conformité applicables. »

Adopté
SP

TEXTE MODIFIÉ (AJOUT & SUPPRESSION)

Règlement sur les contrats du Protecteur du citoyen (chapitre P-32, r.2)

69. Un contrat pour l'acquisition de biens ou de services infonuagiques peut être conclu de gré à gré avec un fournisseur ou un prestataire de services qui, à la suite d'un appel d'intérêt effectué par le ~~Centre de services partagés du Québec~~ **Centre d'acquisitions gouvernementales ou, selon le cas, par Infrastructures technologiques Québec**, a conclu une entente-cadre avec celui-ci ~~en application du D. 923-2015, 2015-10-28 et ses modifications, le cas échéant,~~ dans la mesure où les conditions suivantes sont remplies:

1° le contrat porte sur un bien ou sur la prestation d'un service visé par l'entente-cadre;

2° la durée du contrat n'excède pas 3 ans, incluant tout renouvellement;

3° le fournisseur ou le prestataire de services retenu par l'organisme public est celui qui lui offre le bien ou le service le plus avantageux.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 37

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC

4° les biens et les services visés par l'entente-cadre tiennent compte des critères de sécurité, de niveaux de services et de conformité applicables.

Pour déterminer le bien ou le service le plus avantageux, le Protecteur du citoyen se fonde:

1° soit uniquement sur le prix;

2° soit, après autorisation de son dirigeant, sur un ou plusieurs autres critères en lien avec l'objet du contrat, telles la compatibilité technologique, l'accessibilité des biens ou des services, la performance et l'assistance technique.

AMENDEMENT

AMBI
Art. 86

PROJET DE LOI N° 37

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC

Article 86 (article 86 du projet de loi)

Remplacer l'article 86 du projet de loi par le suivant :

« 86. L'article 102 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « Centre de services partagés du Québec » par « Centre d'acquisitions gouvernementales ou, selon le cas, à Infrastructures technologiques Québec ». ».

TEXTE MODIFIÉ (AJOUT & SUPPRESSION)

Adopté
SP

102. Dans les 30 jours suivant la réception des commentaires du prestataire de services, du fournisseur ou de l'entrepreneur, le Protecteur du citoyen lui-même maintient ou non l'évaluation effectuée et en informe le prestataire de services, le fournisseur ou l'entrepreneur. S'il ne procède pas dans le délai prescrit, l'évaluation de rendement est considérée modifiée conformément aux commentaires reçus.

De même, lorsqu'à la suite d'une évaluation de rendement insatisfaisant, le prestataire de services, le fournisseur ou l'entrepreneur n'a formulé aucun commentaire dans le délai prévu à l'article 101, le Protecteur du citoyen doit, dans les 30 jours suivant l'expiration de ce délai, maintenir ou non l'évaluation et en informer le prestataire de services, le fournisseur ou l'entrepreneur. S'il ne procède pas dans le délai prescrit, le rendement est considéré satisfaisant.

De plus, en matière de technologie de l'information, s'il s'agit d'un contrat conclu en vertu de l'article 69 concernant l'acquisition de biens ou de services infonuagiques, le dirigeant de l'organisme transmet au ~~Centre de services partagés du Québec~~ **Centre d'acquisitions gouvernementales ou, selon le cas, à Infrastructures technologiques Québec** l'évaluation du fournisseur ou du prestataire de services ajustée, le cas échéant, conformément au présent article.

AMENDEMENT

AmE2
set.87

PROJET DE LOI N° 37

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER
LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET
INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC

ARTICLE 87

(Article 87 du projet de loi)

Retirer l'article 87 du projet de loi.

Adopté
8/2

COMMENTAIRE

L'amendement vise à retirer l'article 87 du projet de loi.

La détermination des entités bénéficiant d'une immunité fiscale en vertu du Règlement sur la taxe de vente du Québec doit faire l'objet d'une analyse préalable par le ministère des Finances du Québec et le ministère des Finances du Canada, le tout en lien avec l'annexe A de l'Accord de réciprocité fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec.

AMENDEMENT

A483
Art. 89

PROJET DE LOI N° 37

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER
LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET
INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC

ARTICLE 89

(article 89 du projet de loi)

Remplacer, dans l'article 89 du projet de loi, « président du Conseil du trésor » par
« ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale ».

Adopté
SPR

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 37

SM 84
set. 90

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER
LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET
INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC

ARTICLE 90

(Article 90 du projet de loi)

Modifier l'article 90 du projet de loi :

1° par l'insertion, après « technologiques Québec », de « , au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale »;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, exiger qu'un organisme public utilise un service dont le président du Conseil du trésor est d'office responsable en vertu du premier alinéa. Il peut en faire de même pour tout autre service administratif en matière de ressources humaines sous la responsabilité de ce dernier. Il peut également, aux conditions qu'il détermine, désigner un organisme public pour l'exercice de fonctions ou d'activités liés à de tels services et pourvoir à sa rémunération.

« Pour l'application du présent article, sont des organismes publics les ministères, les organismes et les personnes énumérés à l'annexe 1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) ainsi que toute personne ou organisme dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1). Ne sont pas des organismes publics l'Assemblée nationale et toute personne nommée ou désignée par l'Assemblée nationale pour exercer une fonction en relevant. ».

TEXTE MODIFIÉ

Adopté
SM

~~90. Le président du Conseil du trésor devient le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi*) d'office responsable de tout service offert ou rendu à cette date par le Centre de services partagés du Québec et qui n'est pas lié à une fonction confiée, selon le cas, au Centre d'acquisitions gouvernementales, à Infrastructures technologiques Québec, au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou à l'Agence du revenu du Québec par la présente loi.~~

~~Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, exiger qu'un organisme public utilise un service dont le président du Conseil du trésor est d'office responsable en vertu du premier alinéa. Il peut en faire de même pour tout autre service administratif en matière de ressources humaines sous la responsabilité de ce dernier. Il peut également, aux conditions qu'il détermine, désigner un organisme public pour l'exercice de fonctions ou d'activités liés à de tels services et pourvoir à sa rémunération.~~

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 37

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER
LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET
INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC**

Pour l'application du présent article, sont des organismes publics les ministères, les organismes et les personnes énumérés à l'annexe 1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) ainsi que toute personne ou organisme dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1). Ne sont pas des organismes publics l'Assemblée nationale et toute personne nommée ou désignée par l'Assemblée nationale pour exercer une fonction en relevant.

AMENDEMENT

SMO
Art. 91

PROJET DE LOI N° 37

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER
LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET
INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC

ARTICLE 91

(Article 91 du projet de loi)

Modifier l'article 91 du projet de loi par l'insertion, après « technologiques Québec », de
« , du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale ».

TEXTE MODIFIÉ

Adopté
SPC

91. Les actifs et les passifs du Centre de services partagés du Québec qui ne deviennent pas ceux du Centre d'acquisitions gouvernementales, d'Infrastructures technologiques Québec, du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou de l'Agence du revenu du Québec deviennent ceux du président du Conseil du trésor ou, lorsqu'il s'agit de droits ou de dettes envers une institution financière ou relatifs à un instrument ou à un contrat de nature financière que désigne le gouvernement, du ministre des Finances.

AMENDEMENT

M86
Art. 92

PROJET DE LOI N° 37

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER
LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET
INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC

ARTICLE 92

(Article 92 du projet de loi)

Modifier l'article 92 du projet de loi par l'insertion, après « technologiques Québec », de
« , le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale ».

TEXTE MODIFIÉ

adopté
spe

92. Le président du Conseil du trésor, le Centre d'acquisitions gouvernementales, Infrastructures technologiques Québec, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et l'Agence du revenu du Québec succèdent, séparément dans le respect des fonctions qui leur sont confiées respectivement par la présente loi, aux droits et obligations du Centre de services partagés du Québec pour la continuation des ententes-cadres ou globales conclues par ce dernier.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 37

A187
Art. 92.1

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER
LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET
INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC

ARTICLE 92.1

(Article 92.1 du projet de loi)

Insérer, avant l'article 93 du projet de loi, l'article suivant :

« **92.1.** Les employés du Centre de services partagés du Québec affectés à la fonction d'Éditeur officiel et identifiés par le président du Conseil du trésor au plus tard le *(indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi)*, deviennent sans autre formalité des employés du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, sauf ceux qui exercent leurs fonctions à la direction des communications, qui deviennent des employés du ministère du Conseil exécutif, et ceux qui appartiennent à la classe d'emploi des avocats et notaires au sein de la direction des affaires juridiques du Centre de services partagés du Québec ou qui appartiennent à la classe d'emploi de cadre juridique de cette même direction, qui deviennent des employés du ministère de la Justice.

COMMENTAIRE

L'amendement proposé vise à ce que les employés du Centre de services partagés affectés à la fonction d'Éditeur officiel deviennent des employés du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale. Cet amendement vient en concordance avec l'article 49.1 proposé par amendement concernant les fonctions d'Éditeur officiel transférées au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

TEXTE MODIFIÉ

« **92.1.** Les employés du Centre de services partagés du Québec affectés à la fonction d'Éditeur officiel et identifiés par le président du Conseil du trésor au plus tard le *(indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi)*, deviennent sans autre formalité des employés du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, sauf ceux qui exercent leurs fonctions à la direction des communications, qui deviennent des employés du ministère du Conseil exécutif, et ceux qui appartiennent à la classe d'emploi des avocats et notaires au sein de la direction des affaires juridiques du Centre de services partagés du Québec ou qui appartiennent à la classe d'emploi de cadre juridique de cette même direction, qui deviennent des employés du ministère de la Justice.

Accepté
SPR

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 37

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER
LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET
INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC

ARTICLE 93

(Article 93 du projet de loi)

À l'article 93 du projet de loi, supprimer « à la fonction d'Éditeur officiel ou ».

Accepté
SPL

COMMENTAIRE

L'amendement proposé est apporté en concordance avec le précédent et vise à ce que l'article 93 proposé prévoit seulement que certains employés du Centre de services partagés du Québec deviennent des employés du Secrétariat du Conseil du trésor.

TEXTE MODIFIÉ

« 93. Les employés du Centre de services partagés du Québec, affectés à ~~la fonction d'Éditeur officiel ou~~ à des fonctions liées à un service dont le président du Conseil du trésor est d'office responsable en vertu de l'article 90 et identifiés par ce dernier au plus tard le *(indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi)*, deviennent sans autre formalité des employés du secrétariat du Conseil du trésor, sauf ceux qui exercent leurs fonctions à la direction des communications, qui deviennent des employés du ministère du Conseil exécutif, et ceux qui appartiennent à la classe d'emploi des avocats et notaires au sein de la direction des affaires juridiques du Centre de services partagés du Québec ou qui appartiennent à la classe d'emploi de cadre juridique de cette même direction, qui deviennent des employés du ministère de la Justice.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 37

AM 89
Set. 95

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER
LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET
INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC

ARTICLE 95

(Article 95 du projet de loi)

Insérer, après le premier alinéa de l'article 95 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Il en est de même d'un employé transféré à l'Agence du revenu du Québec qui, à la date de son transfert, était un fonctionnaire sans avoir acquis le statut de permanent, autre qu'un employé occasionnel. ».

Adopté
SPR

COMMENTAIRE

L'amendement proposé vise à ce qu'un fonctionnaire temporaire du Centre de services partagés du Québec transféré à l'Agence du revenu du Québec puisse lui aussi, à l'instar d'un fonctionnaire permanent, avoir un droit de retour dans la fonction publique. Cet alinéa ne vise cependant pas un employé occasionnel du Centre de services partagés transféré à l'Agence du revenu du Québec.

TEXTE MODIFIÉ

« 95. Tout employé transféré à l'Agence du revenu du Québec en vertu de l'article 94 peut demander sa mutation dans un emploi de la fonction publique ou participer à un processus de qualification visant exclusivement la promotion pour un tel emploi conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) si, à la date de son transfert, il était fonctionnaire permanent.

Il en est de même d'un employé transféré à l'Agence du revenu du Québec qui, à la date de son transfert, était un fonctionnaire sans avoir acquis le statut de permanent, autre qu'un employé occasionnel.

L'article 35 de la Loi sur la fonction publique s'applique à un employé qui participe à un processus de qualification visant exclusivement la promotion.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 37

Am 90
Art. 96

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER
LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET
INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC

ARTICLE 96

(Article 96 du projet de loi)

À l'article 96 du projet de loi :

1° insérer, après le premier alinéa, le suivant :

« Cependant, avant de pouvoir poser sa candidature à la mutation, l'employé visé au deuxième alinéa de l'article 95 qui n'avait pas complété le stage probatoire requis en vertu de l'article 13 de la Loi sur la fonction publique avant son transfert à l'Agence du revenu du Québec, doit avoir complété avec succès la durée restante de ce stage à l'Agence du revenu du Québec. »;

2° insérer, après le deuxième alinéa, le suivant :

« Cependant, l'employé visé au deuxième alinéa de l'article 95 qui, lors de son transfert à l'Agence du revenu du Québec, n'avait pas complété la période continue d'emploi requise aux fins de l'article 14 de la Loi sur la fonction publique pour acquérir le statut de permanent et qui, au moment où il est muté dans un emploi de la fonction publique, n'a toujours pas complété l'équivalent de cette période en additionnant le temps accumulé dans la fonction publique avant son transfert à l'Agence du revenu du Québec et celui accumulé à titre d'employé de l'Agence du revenu du Québec, doit compléter la durée manquante de cette période à partir du jour où il est muté avant d'acquérir le statut de permanent. ».

Adopté
SPR

COMMENTAIRE

L'amendement proposé vise premièrement à ce qu'un fonctionnaire temporaire du Centre de services partagés qui n'a pas complété son stage probatoire au moment de son transfert à l'Agence du revenu du Québec le complète avec succès à cette agence avant de pouvoir poser sa candidature à la mutation pour un emploi de la fonction publique.

L'amendement proposé vise de plus à ce qu'un employé de l'Agence du revenu du Québec, qui revient dans la fonction publique alors que le temps qu'il a travaillé au Centre de services partagés du Québec et à l'Agence du revenu du Québec est inférieur à la période continue d'emploi de deux ans requise aux fins de l'article 14 de la Loi sur la fonction

1 d 2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 37

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC

publique, complète cette période dans son nouvel emploi de la fonction publique avant d'obtenir le statut de fonctionnaire permanent.

TEXTE MODIFIÉ

« 96. Lorsqu'un employé visé à l'article 95 pose sa candidature à la mutation ou à un processus de qualification visant exclusivement la promotion, il peut requérir du président du Conseil du trésor qu'il lui donne un avis sur le classement qu'il aurait dans la fonction publique. Cet avis doit tenir compte du classement que cet employé avait dans la fonction publique à la date de son transfert ainsi que de l'expérience et de la scolarité acquises depuis qu'il est à l'emploi de l'Agence du revenu du Québec.

Cependant, avant de pouvoir poser sa candidature à la mutation, l'employé visé au deuxième alinéa de l'article 95 qui n'avait pas complété le stage probatoire requis en vertu de l'article 13 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) avant son transfert à l'Agence du revenu du Québec, doit avoir complété avec succès la durée restante de ce stage à l'Agence du revenu du Québec.

Dans le cas où un employé est muté en application de l'article 95, le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme lui établit un classement conforme à l'avis prévu au premier alinéa.

Cependant, l'employé visé au deuxième alinéa de l'article 95 qui, lors de son transfert à l'Agence du revenu du Québec, n'avait pas complété la période continue d'emploi requise aux fins de l'article 14 de la Loi sur la fonction publique pour acquérir le statut de permanent et qui, au moment où il est muté dans un emploi de la fonction publique, n'a toujours pas complété l'équivalent de cette période en additionnant le temps accumulé dans la fonction publique avant son transfert à l'Agence du revenu du Québec et celui accumulé à titre d'employé de l'Agence du revenu du Québec, doit compléter la durée manquante de cette période à partir du jour où il est muté avant d'acquérir le statut de permanent.

Dans le cas où un employé est promu en application de l'article 95, son classement doit tenir compte des critères prévus au premier alinéa.

AMENDEMENT

M 91
set. 97

PROJET DE LOI N° 37

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER
LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET
INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC

ARTICLE 97

(Article 97 du projet de loi)

Insérer, après le premier alinéa de l'article 97 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« L'employé visé au deuxième alinéa de l'article 95 n'a le droit d'être mis en disponibilité dans la fonction publique que si, au moment de la cessation partielle ou complète des activités de l'Agence du revenu du Québec, le temps accumulé dans la fonction publique avant son transfert à l'Agence du revenu du Québec et celui accumulé à titre d'employé de l'Agence du revenu du Québec équivalent au moins à la période continue d'emploi prévue à l'article 14 de la Loi sur la fonction publique. »

Adopté
SP

COMMENTAIRE

L'amendement proposé vise à ce que le fonctionnaire temporaire du Centre de services partagés qui a été transféré à l'Agence du revenu ne puisse être mis en disponibilité dans la fonction publique seulement si, au moment de la cessation partielle ou complète des activités de l'Agence du revenu du Québec, le temps qu'il accumulé dans la fonction publique avant son transfert et celui accumulé à l'Agence du revenu du Québec équivalent au moins à deux ans, c'est-à-dire à la période continue d'emploi prévue à l'article 14 de la Loi sur la fonction publique.

TEXTE MODIFIÉ

« 97. En cas de cessation partielle ou complète des activités de l'Agence du revenu du Québec, un employé visé à l'article 94 qui, lors de son transfert, avait le statut de permanent a le droit d'être mis en disponibilité dans la fonction publique au classement qu'il détenait alors.

L'employé visé au deuxième alinéa de l'article 95 n'a le droit d'être mis en disponibilité dans la fonction publique que si, au moment de la cessation partielle ou complète des activités de l'Agence du Revenu du Québec, le temps accumulé dans la fonction publique avant son transfert à l'Agence du Revenu du Québec et celui accumulé à titre d'employé de l'Agence du Revenu du Québec équivalent au moins à la période continue d'emploi prévue à l'article 14 de la Loi sur la fonction publique.

En cas de cessation partielle des activités de l'Agence du revenu du Québec, l'employé continue à exercer ses fonctions au sein de l'Agence du revenu du Québec jusqu'à ce que

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 37

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER
LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET
INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC**

le président du Conseil du trésor puisse le placer conformément à l'article 100 de la Loi sur la fonction publique.

Le président du Conseil du trésor, lorsqu'il procède au placement d'un employé visé au présent article, lui attribue un classement en tenant compte des critères prévus au premier alinéa de l'article 96.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 37

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC

ARTICLE 99

(Article 99 du projet de loi)

Ajouter, à la fin de l'article 99 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Il en est de même de l'employé visé au deuxième alinéa de l'article 95. Cependant, l'employé visé à cet alinéa qui n'avait pas complété le stage probatoire requis en vertu de l'article 13 de la Loi sur la fonction publique avant son transfert à l'Agence du revenu du Québec, doit avoir complété avec succès la durée restante de ce stage à l'Agence du revenu du Québec avant de pouvoir exercer ce recours. ».

COMMENTAIRE

L'amendement proposé vise à ce qu'un fonctionnaire temporaire du Centre de services partagés du Québec transféré à l'Agence du revenu du Québec puisse lui aussi avoir la possibilité d'exercer le recours prévu à l'article 33 de la Loi sur la fonction publique. Cependant, le fonctionnaire temporaire du Centre de services partagés qui était en stage probatoire au moment de son transfert à l'Agence du revenu du Québec pourra avoir la possibilité d'exercer ce recours seulement s'il a complété avec succès la durée restante de ce stage probatoire à l'Agence du revenu du Québec.

Le recours prévu à l'article 33 de la Loi sur la fonction publique ne s'applique pas à un fonctionnaire qui est en stage probatoire conformément à l'article 13 de cette même loi. L'amendement ici proposé vise tout simplement à cette restriction s'applique également pour les anciens fonctionnaires qui sont transférés à l'Agence du revenu du Québec.

TEXTE MODIFIÉ

« 99. Sous réserve des recours qui peuvent exister en vertu d'une convention collective ou des dispositions qui en tiennent lieu, un employé visé à l'article 94 qui est congédié peut en appeler conformément à l'article 33 de la Loi sur la fonction publique si, à la date de son transfert à l'Agence du revenu du Québec, il était un fonctionnaire permanent.

Il en est de même de l'employé visé au deuxième alinéa de l'article 95. Cependant, l'employé visé à cet alinéa qui n'avait pas complété le stage probatoire requis en vertu de l'article 13 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) avant son transfert à l'Agence du revenu du Québec, doit avoir complété avec succès la durée restante de ce stage à l'Agence du revenu du Québec avant de pouvoir exercer ce recours.

SM 92
Art. 99

Adopté
SP

A493
Art. 101

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 37

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER
LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET
INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC

ARTICLE 101

(article 101 du projet de loi)

L'article 101 du projet de loi est modifié par le remplacement de « prévue à leur acte de nomination, sans autre indemnité, selon le cas » par « de départ prévue à l'article 22 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, édictées par le décret n° 450-2007 (2007, G.O. 2, 2723), sans autre indemnité, dans le cas où une allocation de départ est prévue dans leur acte de nomination ».

TEXTE MODIFIÉ

101. Le mandat des vice-présidents du Centre de services partagés du Québec prend fin le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi*). Les vice-présidents sont réintégrés au sein de la fonction publique aux conditions prévues à leur acte de nomination en cas de retour dans la fonction publique ou reçoivent l'allocation ~~prévue à leur acte de nomination sans autre indemnité, selon le cas~~ de départ prévue à l'article 22 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, édictées par le décret n° 450-2007 (2007, G.O. 2, 2723), sans autre indemnité, dans le cas où une allocation de départ est prévue dans leur acte de nomination. »

Adopté
SP

AMENDEMENT

Am 94
Art. 102.1

PROJET DE LOI N° 37

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER
LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET
INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC

ARTICLE 102.1

(Article 102.1 du projet de loi)

Insérer, après l'article 102 du projet de loi, l'article suivant :

« **102.1.** Le contrat de travail des directeurs généraux du Groupe d'approvisionnement en commun de l'Est du Québec, du Groupe d'approvisionnement en commun de l'Ouest du Québec et de SigmaSanté prend fin le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi*).

Ils sont réputés avoir reçu les avis prévus à leur contrat et les délais prévus sont réputés expirés. Ils n'ont droit à aucune autre indemnité que celles qui sont prévues à leur contrat. ».

Adopté
SPK

COMMENTAIRE

L'amendement proposé vise à mettre fin au contrat de travail des directeurs généraux des groupes d'approvisionnement qui y sont mentionnés.

TEXTE MODIFIÉ

« **102.1.** Le contrat de travail des directeurs généraux du Groupe d'approvisionnement en commun de l'Est du Québec, du Groupe d'approvisionnement en commun de l'Ouest du Québec et de SigmaSanté prend fin le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi*).

Ils sont réputés avoir reçu les avis prévus à leur contrat et les délais prévus sont réputés expirés. Ils n'ont droit à aucune autre indemnité que celles qui sont prévues à leur contrat.

AMENDEMENT

AM 95
Art. 104

PROJET DE LOI N° 37

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER
LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET
INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC

ARTICLE 104

(article 104 du projet de loi)

Remplacer l'article 104 du projet de loi par le suivant :

« 104. À compter du (*indiquer ici la date qui suit de six mois celle de l'entrée en vigueur de l'article 62 de la présente loi*), SigmaSanté est réputée être la personne morale désignée par le ministre à titre de gestionnaire des assurances du réseau de la santé et des services sociaux en application de l'article 435.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) édicté par l'article 62 de la présente loi.

Elle doit prendre les mesures nécessaires, avant le (*indiquer ici la date qui suit de six mois celle de l'entrée en vigueur de l'article 62 de la présente loi*), afin que son acte constitutif de même que l'ensemble de ses activités soient conformes aux dispositions des articles 435.1 et 435.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édictés par l'article 62 de la présente loi. De plus, l'entente prévue à l'article 435.3 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édicté par l'article 62 de la présente loi, doit être conclue avec le ministre au plus tard à cette date. ».

Adopté
JPL

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 37

M796
Art. 104.1

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER
LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET
INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC

ARTICLE 104.1

(article 104.1 du projet de loi)

Insérer, après l'article 104 du projet de loi, le suivant :

« **104.1.** Malgré le deuxième alinéa de l'article 435.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édicté par l'article 62 de la présente loi, la directrice de la Direction des assurances du réseau de la santé et des services sociaux de SigmaSanté devient, le *(indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 62 de la présente loi)*, la directrice générale de SigmaSanté. ».

Adopté
SPR

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 37

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER
LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET
INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC

SM 97
Set. 107

ARTICLE 107

(article 107 du projet de loi)

L'article 107 du projet de loi est modifié :

- 1° par l'ajout, après « toute décision », de « d'un organisme public »;
- 2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Pour l'application du présent article, sont des organismes publics :

1° les organismes publics visés au deuxième alinéa de l'article 4 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales*);

2° les organismes publics visés au quatrième alinéa de l'article 4 de la Loi sur Infrastructures technologiques Québec (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur Infrastructures technologiques Québec*). ».

Adopté
SPL

TEXTE MODIFIÉ

107. Le président du Conseil du trésor peut, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de six mois celle de la sanction de la présente loi*), annuler toute décision d'un organisme public, du Centre de services partagés du Québec, de Collecto Services regroupés en éducation, du Groupe d'approvisionnement en commun de l'Est du Québec, du Groupe d'approvisionnement en commun de l'Ouest du Québec et de SigmaSanté, s'il juge que cette décision, prise à compter du (*indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi*), est contraire aux intérêts futurs, selon le cas, du Centre d'acquisitions gouvernementales, d'Infrastructures technologiques Québec ou de l'Agence du revenu du Québec.

Pour l'application du présent article, sont des organismes publics :

1° les organismes publics visés au deuxième alinéa de l'article 4 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales*);

2° les organismes publics visés au quatrième alinéa de l'article 4 de la Loi sur Infrastructures technologiques Québec (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur Infrastructures technologiques Québec*).

AMENDEMENT

A498
Art. 108

PROJET DE LOI N° 37

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER
LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET
INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC

ARTICLE 108

Remplacer à l'article 108 du projet de loi « janvier » par « juin ».

TEXTE MODIFIÉ

Adopté
SP

108. Le gouvernement peut, par un règlement pris avant le 1^{er} ~~janvier~~ juin 2021, prévoir toute mesure nécessaire ou utile à l'application de la présente loi ou à la réalisation efficace de son objet.

Un règlement pris en vertu du premier alinéa n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée. Le règlement peut également, s'il en dispose ainsi, avoir effet à compter de toute date non antérieure au (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 37

SM 99
set. 110

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER
LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET
INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC

ARTICLE 110

Remplacer l'article 110 du projet de loi par le suivant :

110. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} juin 2020, à l'exception :

1° de celles des articles 5, 6, 26, 27, 103, et 106 à 108, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) ;

2° de celles de l'article 36, qui entrent en vigueur le 1^{er} ^{janvier} ~~avril~~ 2021 ;

3° de celles des articles 28 et 29, qui entrent en vigueur à la date fixée par le gouvernement

TEXTE MODIFIÉ

110. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le ~~1^{er} janvier 2020~~ 1^{er} juin 2020, à l'exception :

1° de celles des articles 5, 6, 26, 27, 103, et 106 à 108, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) ;

~~32° de celles des articles 28 et 29, qui entrent en vigueur à la date fixée par le gouvernement~~
~~celles des articles 28, 29, 75, 76, 78 à 81, 83 et 84, qui entrent en vigueur le 1^{er} avril 2020 ;~~

23° de celles de l'article 36, qui entrent en vigueur le 1^{er} ^{janvier} ~~avril~~ 2021.

Adopté
SPA

AMENDEMENT

AM 100
Act. 105

PROJET DE LOI N° 37

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER
LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET
INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC

ARTICLE ¹⁰⁵
~~(Article 105 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales, édicté par
l'article 1 du projet de loi)~~

Modifier l'article 105 du projet de
loi par le remplacement de « 91.0.5 de
la loi sur l'administration publique
(chapitre A-6.01) » par « 57.3.5 de la loi
sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité
sociale (chapitre M-15.001) », édicté par
l'article 49.1 ».

Adopté
SR

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 37

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER
LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET
INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC

Sy 101
set. 1
(57)

ARTICLE 57

(article 57 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales, édicté par l'article 1 du projet de loi)

Retirer l'article 57 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales, proposé par l'article 1 du projet de loi.

TEXTE SUPPRIMÉ

« ~~57. Le premier exercice financier du Centre porte sur une période de 15 mois se terminant le 31 mars 2021.~~ »

Accepté
SP